

Cahier des dispositions générales applicables aux marchés passés par l'Institut

	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Approbateur
Nom	Éric ROUX - Valérie CRÉPEL SG/DCAJ	Catherine AMOURET SG/DCAJ	Jean-Baptiste PINTON SG
Date	15/12/06	15/12/06	18/12/06
Signature			

GESTION DU DOCUMENT

ÉVOLUTION DES INDICES			
Indice	Date	Auteur	Nature des modifications
1	02/2002		Adaptation à l'IRSN. Pas de changement de fond. Il s'agit de rendre le document CEA applicable à la nouvelle situation créée par l'indépendance de l'IRSN.
2	08/2006		Réactualisation du cahier notamment au regard des normes juridiques en vigueur. Optimisation des annexes.
3	11/2006		Prise en compte des observations de la CCM IRSN n° 17 du 17/11/2006

TABLE DES MATIÈRES

GESTION DU DOCUMENT	2
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 2 - OFFRE - ENGAGEMENT DU TITULAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 4 - CAPACITÉ DU TITULAIRE	8
ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION	9
ARTICLE 6 - INFORMATIONS OBLIGATOIRES	10
ARTICLE 7 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES	10
ARTICLE 8 - CESSION - ASSOCIATION - SOUS-TRAITANCE - SOUS-COMMANDES	10
ARTICLE 9 - INTERVENTION D'UN TIERS MANDATÉ PAR L'IRSN	11
ARTICLE 10 - SECRET - CONFIDENTIALITÉ - MESURES DE SÉCURITÉ	12
ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	12
TITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 13 - ASSURANCE QUALITÉ	14
ARTICLE 14 - DOCUMENTS	15
ARTICLE 15 - PERSONNEL DU TITULAIRE	16
ARTICLE 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	17
ARTICLE 17 - PROGRAMME D'EXÉCUTION	18
ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	19
ARTICLE 19 - MOYENS D'EXÉCUTION	19
ARTICLE 20 - CONDUITE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION	20
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
ARTICLE 21 - CONTENU, TYPES ET CARACTÈRE DES PRIX	20
ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT	22
ARTICLE 23 - PAIEMENT	23
ARTICLE 24 - NANTISSEMENT - CESSION DE CRÉANCE	23
ARTICLE 25 - GARANTIES FINANCIÈRES	24
TITRE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET DROITS D'EXPLOITATION	25
TITRE V - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS	26
ARTICLE 27 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	26
ARTICLE 28 - PROLONGATION DES DÉLAIS	26
ARTICLE 29 - PÉNALITÉS DE RETARD	26
TITRE VI - SUSPENSION - ARRÊT - RÉILIATION - RÈGLEMENT DES LITIGES	27
ARTICLE 30 - SUSPENSION OU ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	27
ARTICLE 31 - MESURES DE SUSPENSION DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES	28

ARTICLE 32 - RÉILIATION DU MARCHÉ	28
ARTICLE 33 - MISE EN RÉGIE	30
ARTICLE 34 - LITIGES ET PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	31

ANNEXE A

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE BÂTIMENT ET DE GÉNIE CIVIL	32
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	32
CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ	32
A - ORGANISATION DES TRAVAUX	32
ARTICLE 2 - ORGANISATION DES CHANTIERS - FRAIS À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR	32
ARTICLE 3 - PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE LIEU DES TRAVAUX	33
ARTICLE 4 - ORDRES DE SERVICES	33
ARTICLE 5 - RELATIONS ENTRE L'IRSN, L'ENTREPRENEUR, LES AUTRES ENTREPRISES ET LES FOURNISSEURS	33
ARTICLE 6 - MATÉRIAUX	34
ARTICLE 7 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	35
ARTICLE 8 - TERRAINS - TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIEUX HABITÉS	35
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DES CHANTIERS	35
ARTICLE 10 - COMPTE PRORATA	36
ARTICLE 11 - COORDINATION DES TRAVAUX	37
ARTICLE 12 - RÉUNIONS DE CHANTIER	37
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	38
B - RÉALISATION DES OUVRAGES	41
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	41
ARTICLE 15 - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	41
ARTICLE 16 - ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	41
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION	42
ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LES DIMENSIONS ET L'AGENCEMENT DES OUVRAGES	42
ARTICLE 19 - EMPLOI DE MATÉRIAUX APPARTENANT À L'IRSN	43
ARTICLE 20 - MATÉRIAUX ET OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES	43
ARTICLE 21 - REMISE DES TERRAINS, BÂTIMENTS, MATÉRIAUX ET DOCUMENTS	43
ARTICLE 22 - PERTES ET AVARIES - CAS DE FORCE MAJEURE	43
ARTICLE 23 - DÉFAUTS DE CONSTRUCTION	44
ARTICLE 24 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES OUVRAGES	44
ARTICLE 25 - CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX	44
ARTICLE 26 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	45
CHAPITRE III - RÉCEPTION ET GARANTIES	45
ARTICLE 27 - RÉCEPTION	45
ARTICLE 28 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	46

ARTICLE 29 - RÉCEPTION PARTIELLE	47
ARTICLE 30 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	47
ARTICLE 31 - GARANTIES CONTRACTUELLES	47
ARTICLE 32 - DATE D'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL	48
CHAPITRE IV - DÉLAIS CONTRACTUELS ET PÉNALITÉS	48
ARTICLE 33 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	48
ARTICLE 34 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	48
ARTICLE 35 - PROLONGATION DES DÉLAIS	49
ARTICLE 36 - PÉNALITÉS POUR RETARDS	49
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	50
ARTICLE 37 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	50
ARTICLE 38 - RÉGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	52
ARTICLE 39 - ATTACHEMENTS	52
ARTICLE 40 - DÉCOMPTES	53
ARTICLE 41 - RÉCLAMATIONS SUR LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	54
ARTICLE 42 - PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR	54
CHAPITRE VI - AJOURNEMENT - RÉSILIATION	55
ARTICLE 43 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARCHÉ	55
ARTICLE 44 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	57
CHAPITRE VII - CAS DE SOUSCRIPTION PAR L'IRSN DE POLICES D'ASSURANCE CONSTRUCTION	57
A. DÉFINITIONS	57
B. DESCRIPTION DE L'ASSURANCE	58
C. ADHÉSION	58
D. PAIEMENT DE LA PRIME	58
E. MODALITÉS DE LA SOUMISSION	58
F. COMMUNICATION D'INFORMATIONS	59
G. RESPONSABILITÉ	59
H. PIÈCES À FOURNIR	59
 ANNEXE B	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FOURNITURES ET AUX PRESTATIONS DE SERVICES	61
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	61
ARTICLE 2 - VARIATION DE L'IMPORTANCE DE LA FOURNITURE	61
ARTICLE 3 - DESSINS, ÉCHANTILLONS, TYPES DE FOURNITURES, MODÈLES, GABARITS ET CALIBRES MIS PAR L'IRSN À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR	62

CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ	62
ARTICLE 4 - PROTOTYPES ET SPÉCIMENS DE FABRICATION	62
ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES FOURNITURES ET DES CONDITIONS TECHNIQUES	62
ARTICLE 6 - DÉTENTION PAR LE FOURNISSEUR DE MATIÈRES, PIÈCES OU APPAREILS APPARTENANT À L'IRSN	63
ARTICLE 7 - APPROVISIONNEMENTS	63
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA FABRICATION EN USINE	63
ARTICLE 9 - MAGASINAGE	64
ARTICLE 10 - EMBALLAGES - EXPÉDITIONS - TRANSPORT - LIVRAISONS	64
CHAPITRE III - OPÉRATIONS DE RÉCEPTION	66
ARTICLE 11 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS	66
ARTICLE 12 - REBUT	70
ARTICLE 13 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	70
ARTICLE 14 - GARANTIE	70
ARTICLE 15 - RÉPARATIONS ET PIÈCES DE RECHANGE	71
 ANNEXE C	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES	73
PRÉAMBULE	73
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	73
CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ	73
ARTICLE 2 - LOGICIELS	73
CHAPITRE III - ADMISSION ET GARANTIE	74
ARTICLE 3 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	74
ARTICLE 4 - DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	74
ARTICLE 5 - GARANTIE	75
ARTICLE 6 - LOGICIELS : GARANTIE, MAINTENANCE, AIDE TECHNIQUE	76
CHAPITRE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS	76
A - PRESTATIONS SE RATTACHANT PRINCIPALEMENT AU DOMAINE NUCLÉAIRE	76
ARTICLE 7 - RAPPORTS - RÉSULTATS	76
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION	76
B - PRESTATIONS SE RATTACHANT PRINCIPALEMENT AU DOMAINE NON NUCLÉAIRE	78
ARTICLE 9 - DROITS DES PARTIES	78
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ	80

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le Cahier des Dispositions Générales (C.D.G.) a pour objet de définir les dispositions auxquelles sont soumis :
- les appels d'offres et consultations de l'IRSN qui s'y réfèrent expressément,
 - la passation et l'exécution des marchés de l'IRSN.
- 1.2 Le Cahier des Dispositions Générales comprend :
- d'une part, des dispositions communes applicables à tous les marchés (Tronc commun),
 - d'autre part, des annexes spécifiques par type de marché, soit :
 - Annexe A - Travaux de bâtiment, génie civil
 - Annexe B - Fournitures et prestations de services
 - Annexe C - Prestations intellectuelles
- 1.3 Les conditions particulières d'un marché ou d'un appel d'offres déterminé peuvent déroger ou compléter les dispositions du Cahier des Dispositions Générales.

ARTICLE 2 - OFFRE - ENGAGEMENT DU TITULAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 Offre du titulaire

2.1.1 Toute offre doit être datée et signée par le titulaire ou son mandataire dûment habilité et être rédigée en langue française.

2.1.2 L'auteur d'une offre est engagé pendant le délai fixé dans les documents d'appel d'offre et en tout état de cause au minimum trois mois à partir de la date limite fixée par l'IRSN pour la remise des offres. Il ne peut revenir de sa seule autorité pendant cette période sur les prix et conditions de son offre, sauf dans le cas d'une procédure négociée.

2.1.3 Si la demande de prix porte sur plusieurs postes ou tranches, l'auteur d'une offre doit remettre un prix séparé pour chacun des postes ou tranches. Il peut indiquer la réduction de prix qu'il est disposé à consentir dans le cas où lui serait attribué le marché, soit de la totalité des prestations (1) soit d'un groupe de postes ou de tranches déterminés par lui.

2.1.4 L'IRSN se réserve le droit de réclamer au titulaire la décomposition des prix. Elle doit lui être fournie sur sa première demande et sans délai.

Le détail donne le contenu du prix en distinguant notamment :

- les dépenses directes décomposées en frais de main-d'œuvre, fournitures principales, frais de matériel,
- le pourcentage d'installations générales avec calcul justificatif,
- les frais généraux locaux et de siège et la marge pour aléas et bénéfices.

(1) Dans l'ensemble du texte, le terme "prestations" désigne les travaux, fournitures, prestations de services et prestations intellectuelles.

2.1.5 Les prix proposés doivent être écrits lisiblement en chiffres et en lettres, la mention en lettres prévalant en cas de contradiction. Tout prix rectifié ou surchargé doit être confirmé et paraphé par le signataire.

Sauf disposition particulière, ils sont exprimés en euros.

La proposition doit faire clairement apparaître le montant hors taxes, le montant de la TVA et son taux, ainsi que le montant TTC.

À défaut, les prix seront réputés établis toutes taxes comprises.

2.1.6 L'IRSN se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions reçues pour tout ou partie de l'offre. Dans un délai de trente jours à compter de la signature du marché par les deux parties, l'IRSN informe les auteurs des offres non retenues de la suite donnée à leurs propositions.

2.2 Conclusion du marché

2.2.1 Le marché n'est définitivement conclu qu'après sa signature par l'IRSN et par le titulaire.

2.2.2 Le marché devra être adressé en retour à l'IRSN signé par le titulaire, dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la date de réception du marché par le titulaire.

Aucune modification du marché faite par le titulaire au moment de la signature ne peut lier l'IRSN sans l'accord écrit de l'autorité IRSN signataire du marché ou de son délégataire.

2.2.3 L'IRSN se réserve le droit d'annuler sur simple avis tout marché dont la confirmation du titulaire serait accompagnée de dérogations aux conditions et dispositions stipulées dans les documents constitutifs du marché.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 Les pièces constitutives du marché sont :

- le texte du marché proprement dit,
- les documents et plans constituant le cahier des charges :
dont le cahier des spécifications techniques particulières,
- les règlements édictés par l'établissement IRSN en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité,
- le présent cahier des dispositions générales,
- à titre supplétif, l'offre du titulaire en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du marché.

3.2 Chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre indiqué dans le marché, et à défaut d'une telle indication, dans celui indiqué à l'article 3.1 ci-dessus. Conformément aux obligations légales (loi n° 94-665 du 04.08.94 et ses textes d'application), les pièces sont rédigées en langue française.

ARTICLE 4 - CAPACITÉ DU TITULAIRE

4.1 Le candidat à l'attribution d'un marché doit posséder la capacité juridique. Il doit également avoir l'organisation et les capacités techniques et financières nécessaires à la satisfaction des besoins de l'IRSN et peut être amené à en fournir la preuve avant la passation du marché.

- 4.2 Il déclare ne pas tomber sous l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52.401 du 14 avril 1952 et de ses textes modificatifs ainsi que sous toute interdiction d'obtenir des commandes publiques en application d'une disposition législative ou réglementaire ou du jugement d'un tribunal.
- 4.3 En application des dispositions de l'article 39-1 modifié de la loi du 10 avril 1954, le titulaire doit avoir souscrit les déclarations qui lui incombent et s'être acquitté des sommes mises à sa charge (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxes sur la valeur ajoutée, cotisations, majorations et pénalités) par l'ensemble des lois et règlements (notamment en matière de fiscalité, de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage intempéries, etc.), la régularité de sa situation s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant la notification du marché.
- Dans les cas où il est procédé à un Avis d'Appel Public à la Concurrence, la candidature ne peut être prise en compte qu'à la condition que les attestations des administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement de ces impôts et de ces cotisations certifiant qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations fiscales et parafiscales visées ci-dessus soient produites, au plus tard le jour de la date de remise des dossiers de candidature.
- En dehors de ces cas, l'offre ne peut être prise en compte qu'à la condition que les attestations des administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement de ces impôts et de ces cotisations certifiant qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations fiscales et parafiscales visées ci-dessus soient produites, au plus tard le jour de la date de remise des offres.
- Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels les administrations, organismes ne sont pas en mesure de délivrer des attestations, le titulaire fournira une déclaration sur l'honneur de sa situation à leur égard.
- 4.4 L'IRSN se réserve le droit de résilier le marché, dans les conditions de l'article 32.2, en cas de manquement du titulaire aux obligations visées ci-dessus.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION

5.1 Représentation et domicile de l'IRSN

5.1.1 Avant toute exécution, l'IRSN fait connaître au titulaire le nom des personnes ou de l'organisme chargés de le représenter pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

5.1.2 L'IRSN fait élection de domicile au lieu de son siège social.

5.2 Représentation et domiciliation du titulaire

5.2.1 Dès la signature du marché, le titulaire notifie par écrit à l'IRSN le nom de la personne physique le représentant pour tout ce qui concerne l'exécution du marché et ayant les pouvoirs, l'autorité, la compétence et les moyens suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, le titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est chargé de la conduite des prestations.

5.2.2 Sauf stipulation contraire du marché, les notifications de l'IRSN sont valablement faites au domicile ou au siège social de l'entreprise du titulaire mentionné dans l'offre.

5.2.3 Dans le cadre des relations intracommunautaires, le titulaire communique à l'IRSN son numéro d'identification communautaire, ou celui de son représentant fiscal.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'IRSN les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et se rapportant :

- à la personne physique mentionnée au 5.2.1,
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à ses liens organiques ou privilégiés avec des tiers,
- à sa dénomination sociale,
- à l'adresse du siège social,
- à son capital social,
- à tout événement sanctionné par une décision de justice et se rapportant à son fonctionnement courant ou à des difficultés financières éventuelles, et toutes autres modifications du fonctionnement de l'entreprise susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exécution du marché.

ARTICLE 7 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

7.1 Toute offre faite au nom d'un groupement doit préciser si les membres du groupement sont solidaires ou conjoints, désigner le mandataire et être accompagnée d'un exemplaire de la convention régissant ledit groupement.

7.2 Le marché peut être passé à deux ou plusieurs entreprises groupées ; elles sont solidaires ou conjointes :

- Lorsque les entreprises sont solidaires, chacune d'entre elles est engagée pour la totalité du marché et doit palier une éventuelle défaillance de ses cotraitants ; elles doivent désigner l'une d'entre elles comme mandataire.
- Lorsque les entreprises sont conjointes, les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des titulaires. Chaque entreprise s'engage pour les prestations qui lui sont confiées. L'une des entreprises est désignée comme mandataire. Elle est solidaire des autres dans leurs obligations contractuelles à l'égard de l'IRSN jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date précitée, l'ensemble des entreprises conjointes vis-à-vis de l'IRSN pour l'exécution du marché. Il assure sous sa responsabilité la coordination de ces titulaires.

ARTICLE 8 - CESSION - ASSOCIATION - SOUS-TRAITANCE - SOUS-COMMANDES**8.1** Cession - Association

Le titulaire ne peut céder ni la totalité, ni une fraction du marché, même sous forme d'apport en société, ni contacter une association pour son exécution, sauf accord écrit et préalable de l'IRSN.

8.2 Sous-traitance - Application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

8.2.1 Sauf accord exprès et préalable de l'IRSN, la sous-traitance est interdite.

8.2.2 Le titulaire ne peut présenter à l'agrément de l'IRSN que des entreprises répondant aux conditions fixées par l'article 4.

Les prestations, objet de la sous-traitance, doivent être clairement identifiées.

8.2.3 L'admission d'un sous-traitant au paiement direct non prévu dans le marché et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, le titulaire doit dans ladite offre ou soumission fournir à l'IRSN une déclaration mentionnant au moins :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les conditions de facturation et de règlement de ces sommes,
- la déclaration prévue à l'article 4.3, pour chaque sous-traitant.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire, soit remet à l'IRSN contre récépissé, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial contenant les renseignements susmentionnés.

8.2.4 Le titulaire informe le sous-traitant de la signature de l'acte spécial.

8.3 Sous-commandes

Le titulaire du marché est tenu, sur la demande de l'IRSN, de lui soumettre, pour information et observations éventuelles, la liste des fournisseurs auxquels il se propose de passer des sous-commandes afin d'acquérir les éléments principaux (matières, pièces ou appareils, etc.) nécessaires à l'exécution de la fourniture faisant l'objet du marché.

Dans ce cas, copie de chacune des sous-commandes correspondantes, à l'exclusion de ses clauses commerciales et financières, doit être adressée à l'IRSN le jour même où l'original est adressé au titulaire de la sous-commande. Il en est de même pour les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées à ces sous-commandes.

Chaque sous-commande doit porter la référence du marché auquel elle se rattache, ainsi que les indications utiles pour les opérations de surveillance et de contrôle.

8.4 Maintien de la responsabilité du titulaire :

Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable envers l'IRSN du respect de toutes les obligations résultant du marché.

Dans le cas d'absence d'autorisation de l'IRSN, le titulaire est passible des dispositions prévues à l'article 32.2.1.

ARTICLE 9 - INTERVENTION D'UN TIERS MANDATÉ PAR L'IRSN

Si l'IRSN décide de confier à un tiers, agissant éventuellement en qualité de maître d'œuvre, l'exercice de tout ou partie de ses droits et obligations, le marché précise les conditions dans lesquelles l'intervenant représente l'IRSN vis-à-vis du titulaire pour l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - SECRET - CONFIDENTIALITÉ- MESURES DE SÉCURITÉ

- 10.1 Le titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de l'appel d'offres ou de l'exécution du marché. Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.
Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- 10.2 Sont en toute hypothèse considérés comme confidentiels par nature le savoir-faire, les spécifications de conception et de réalisation, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les logiciels, les données économiques et commerciales propriété de l'IRSN, ainsi que son organisation et son fonctionnement interne.
- 10.3 Le titulaire doit, sans délai, avertir l'IRSN de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de l'obligation de confidentialité.
- 10.4 Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de protection s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières communiquées par l'IRSN.
- 10.5 Concernant les marchés de matériel informatique, le titulaire s'engage à ne pas utiliser ses connaissances sur les matériels et les prestations objet du marché, sans l'accord de l'IRSN, pour accéder ou aider un tiers à accéder aux informations de l'IRSN stockées dans le matériel, qu'il s'agisse de données ou de programmes.
Le titulaire portera à la connaissance de l'IRSN les cas où, au cours des opérations de maintenance, il aurait accédé fortuitement aux dites informations.
- 10.6 Les obligations résultant du présent article ne cessent que lorsque leur objet est tombé dans le domaine public, pour autant que la divulgation ne résulte pas de la faute du titulaire.
- 10.7 En cas de violation des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à l'application des dispositions prévues à l'article 32.2, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**11.1 Responsabilité civile non nucléaire**

11.1.1 Le titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'IRSN, les agents de l'IRSN, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du marché.

11.1.2 Le titulaire renonce à tout recours contre l'IRSN pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel.

11.2 Risques nucléaires en matière d'assainissement et de démantèlement

Dans le cas de dommages subis par l'IRSN, matériels ou immatériels consécutifs aux dommages matériels, si le dommage résulte d'une faute du titulaire (ou de l'entrepreneur), de ses sous-traitants ou de ses préposés, le titulaire (ou l'entrepreneur) indemniserà l'IRSN des frais et surcoûts directs engagés par l'IRSN pour diminuer ou supprimer l'irradiation et/ou la contamination radioactive dans les limites suivantes :

- * €. 152 449,02 pour les marchés d'un montant inférieur à €. 152 449,02.
- * €. 1 524 490,20, dont €. 1 219 592,10 pour les dommages immatériels consécutifs pour les marchés d'un montant compris entre €. 152 449,02 et €. 1 524 490,20.
- * €. 4 573 470,50, dont 2 286 735,30 pour les dommages immatériels consécutifs pour les marchés d'un montant supérieur à €. 1 524 490,20.

11.3 Assurances

11.3.1 Le titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le titulaire doit produire les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six mois, indiquant le numéro et la date d'effet du marché, les garanties accordées, leurs montant et franchise, les activités, nature des prestations ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes.

11.3.2 En cas d'insuffisance du montant de la garantie, l'IRSN se réserve le droit de demander au titulaire de la porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le marché.

11.3.3 Le titulaire doit également être assuré contre :

- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur,
- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation des prestations.

11.3.4 Le titulaire doit imposer les mêmes obligations à ses cessionnaires ou sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même de ces dommages en leur lieu et place et sans limitation.

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à assurer leur matériel, qu'ils en soient propriétaires ou locataires, et assurent à la demande de l'IRSN le matériel qui leur est confié.

11.3.5 De façon générale, le titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

11.3.6 Cas particulier des marchés de travaux de bâtiment et de génie civil

En application de l'article 11.3.1 ci-dessus, le titulaire produit les attestations d'assurance prévues au Chapitre 7 de l'Annexe A.

TITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- 12.1 Le titulaire assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité de l'exécution du marché. Il est seul responsable des moyens mis en œuvre et met en place le personnel nécessaire dont il assure, seul, l'encadrement et la direction. Le représentant du titulaire, ayant les pouvoirs, l'autorité, la compétence et les moyens suffisants, conformément aux dispositions de l'article 5.2.1., est responsable de ce personnel ; il sera l'interlocuteur de l'IRSN pour tous les aspects de l'exécution du marché.
- 12.2 La responsabilité de l'IRSN ne peut être engagée que si, malgré l'avis contraire écrit du titulaire, il impose par écrit des modifications aux dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du marché.
- 12.3 En cours d'exécution, il appartient au titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de l'IRSN en vue de recueillir les informations particulières qui n'auraient pu lui être fournies lors de la conclusion du marché. Si ces informations ne sont pas conformes aux dispositions du marché, les parties se rapprocheront pour le modifier, le cas échéant.
- 12.4 Le titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché et dont l'IRSN juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au titulaire sur celles d'autres entreprises et fournisseurs.
- 12.5 Les demandes de renseignements adressées au titulaire par l'IRSN ne peuvent constituer une ingérence de l'IRSN dans l'exécution du marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre l'IRSN et le titulaire ou une atténuation de la responsabilité de ce dernier.
- 12.6 Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement prendre contact avec le représentant IRSN ou son délégataire lorsque l'exécution du marché nécessite l'intervention sur site(s) de son entreprise.
- 12.7 D'une manière générale, la surveillance exercée par l'IRSN, ses vérifications et acceptations de parties d'ouvrages et de matériaux, antérieures à la réception, son visa ou son acceptation provisoire des documents techniques qui lui sont soumis, son accord sur les sous-traités ou ses observations ne constituent pour l'IRSN que l'exercice d'un droit dont l'usage est à sa seule discrétion et sont sans effet sur la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 13 - ASSURANCE QUALITÉ

Le respect des obligations relatives à l'Assurance Qualité est une condition essentielle du bon déroulement des prestations.

- 13.1 Lorsque le marché prévoit des exigences d'assurance de la qualité, il doit spécifier le modèle à prendre en compte par référence à la norme ISO 9001 version 2000. Le titulaire doit fournir son Manuel d'Assurance Qualité ainsi que le Plan d'Assurance Qualité ou tout document équivalent décrivant les mesures spécifiques et de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre au titre de la prestation objet du marché et qui devra tenir compte des exigences requises en matière de sûreté et de sécurité. Ces documents sont fournis avec la réponse à la consultation ou à l'appel d'offres.

- 13.2 L'IRSN se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. À cette fin, le titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel IRSN ou mandaté par l'IRSN. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire.
- 13.3 S'il apparaît que certaines dispositions du PAQ sont inappliquées, notification en est faite au titulaire qui présente à l'IRSN, dans les délais requis, les modifications nécessaires.
- En cas de carence, l'IRSN se réserve la possibilité de suspendre à tout moment, l'exécution du marché. Si le titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, les dispositions de l'article 32.2 seront applicables.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS

14.1 Documents fournis par l'IRSN

14.1.1 Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les pièces constitutives du marché et avoir apprécié, sous sa responsabilité, les difficultés d'exécution. Tous autres documents et renseignements fournis par l'IRSN sont purement indicatifs et nullement limitatifs, le titulaire étant tenu de fournir des prestations conformes aux stipulations du marché.

14.1.2 Le titulaire doit conserver, sur le lieu de réalisation de la prestation, un exemplaire de ces documents disponible à tout moment.

14.1.3 L'IRSN tient à la disposition du titulaire, pour examen dans ses bureaux, notamment en cas d'appel d'offres, tous les documents mentionnés dans la demande de proposition et non communiqués.

14.1.4 Si le titulaire a des observations à présenter, il doit le faire dans un délai de quinze jours de calendrier après réception des documents ou après leur examen sur place. Passé ce délai, il est réputé les avoir acceptés sans réserves.

14.1.5 Lorsque le marché le prévoit, des documents peuvent être remis en dépôt au titulaire. Ils seront rendus à l'IRSN à l'expiration du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci, sous 48 heures. Le titulaire doit procéder, sous sa responsabilité, à la vérification de ces documents.

14.2 Documents fournis par le titulaire

14.2.1 Le marché précise les documents annexes (rapports d'intervention, comptes rendus, etc.) ainsi que les documents techniques qui seront spécifiés que le titulaire doit établir à ses frais et fixe le délai dans lequel ces documents doivent être remis à l'IRSN. Si ce délai n'est pas respecté, une retenue pourra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 29.6 du présent Tronc commun.

14.2.2 Les documents qui sont remis à l'IRSN par le titulaire sont la propriété de l'IRSN.

14.2.3 Sauf mention expresse contraire, les documents doivent être entièrement libellés ou traduits en français.

ARTICLE 15 - PERSONNEL DU TITULAIRE**15.1 Dispositions générales**

15.1.1 Le titulaire est responsable de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociale à son personnel et notamment des dispositions applicables en matière d'emploi des étrangers et de travail dissimulé. À tout moment l'IRSN peut s'assurer du respect par l'entreprise des lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'entière et exclusive responsabilité du titulaire en ce domaine.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants qu'ils sont soumis aux obligations énoncées au présent article ; il reste responsable à l'égard de l'IRSN du respect de celles-ci par ses sous-traitants.

15.1.2 Il atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143.3, L 143-5 et L 620.3 du Code du Travail (ou, le cas échéant, que le travail sera réalisé sans le concours d'un seul salarié). Il atteste également sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du travail. Les attestations devront être produites au plus tard le jour de la date limite de remise des offres.

Lorsque, dans le cadre de l'article L324-14-1 du code du travail, l'IRSN est informé, en cours de marché, qu'un salarié du titulaire est en situation irrégulière, l'IRSN enjoint au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement cette situation.

Le titulaire mis en demeure doit, dans un délai de quinze jours, apporter la preuve à l'IRSN qu'il a mis fin à la situation en cause. À défaut, l'IRSN se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

15.2 Accès au site

L'IRSN a le droit d'interdire à tout moment l'entrée de ses établissements à tout agent du titulaire sans avoir à fournir de motif et d'exiger le changement des agents du titulaire, notamment pour inobservation des lois et règlements et des consignes de l'IRSN visées à l'article 16.1.1. Le titulaire ne peut faire valoir de ce fait un droit à indemnité ou à garantie quelconque, ni aucune réclamation, ni s'en prévaloir pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

15.3 Liste du personnel

À la réception de l'ordre de commencer les prestations ou au plus tard deux semaines avant le début de l'intervention, le titulaire adresse à l'IRSN, pour agrément, la liste de toutes les personnes devant intervenir sur le site, afin de permettre l'établissement des laissez-passer nécessaires à l'accès sur le site. Il en ira de même en cours d'exécution des prestations pour tout nouvel intervenant.

La liste du personnel doit être complétée pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants par l'indication du respect des dispositions légales et réglementaires concernant les visites médicales, le suivi dosimétrique et la formation particulière reçue.

Le jour de l'entrée sur le site, le titulaire confirme à l'IRSN la liste des intervenants.

Cette liste est tenue à jour par le titulaire et communiquée à l'IRSN périodiquement pour tous les renseignements, pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**16.1 Règles générales**

16.1.1 Le respect des conditions relatives à l'hygiène et la sécurité et la protection de l'environnement font partie intégrante de la bonne exécution des prestations.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail et à la protection de l'environnement.

Il est tenu d'observer les règlements édictés ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales établies par l'IRSN pour le site dans lequel sont exécutées les prestations, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la discipline, la surveillance médicale, la protection contre les rayonnements ionisants et la protection de l'environnement.

16.1.2 Le titulaire doit aviser ses sous-traitants qu'ils sont soumis aux obligations énoncées au présent article ; il reste responsable à l'égard de l'IRSN du respect de celles-ci par ses sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le respect des obligations énoncées au présent article doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

16.1.3 Dans les limites prévues à l'article 16.3 et 16.4, le titulaire prend sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des textes visés à l'article 16.1.1, durant toute la période de son intervention, en tenant compte des sujétions d'exploitation de l'IRSN :

- toutes mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature des prestations qu'il exécute et des dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et d'origine radioactive,
- toutes mesures communes de sécurité rendues nécessaires par la présence simultanée sur un même lieu, ou à sa proximité, d'autres entreprises, telles que les dispositions concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine du travail, les premiers soins aux accidentés et aux malades ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers dus aux rayonnements ionisants.

16.1.4 Le titulaire désigne un correspondant chargé des problèmes de sécurité et une personne compétente en radioprotection en cas de risque d'exposition aux rayonnements ionisants et communique à l'IRSN leur nom et qualité.

16.1.5 Le titulaire doit adresser au représentant de l'IRSN précité copie de chaque déclaration d'accident ayant eu comme conséquence un arrêt de travail de plus d'une journée.

16.1.6 Sauf accord particulier, le titulaire doit faire effectuer à ses frais les examens médicaux périodiques d'aptitude prévus à l'article R231-49 du code du travail.

16.2 Règles particulières

16.2.1 Dans le cas de prestations en zone réglementée, il appartient au titulaire de se conformer aux dispositions édictées et de prendre les mesures qui en découlent, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans le prix.

16.2.2 S'il s'agit de prestations impliquant une surveillance médicale spéciale, notamment en cas d'exposition à des risques particuliers (biologiques, chimiques, radioactifs, etc.), le titulaire doit présenter à l'IRSN la fiche médicale d'aptitude du personnel établie en application de l'article R 241-57 du code du travail, délivrée par le médecin du travail et attestant qu'il a suivi une visite médicale légale. Le service de santé au travail de l'IRSN réalise aux frais du titulaire et pour son compte, les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature des travaux comportant des risques particuliers et la durée des travaux effectués par l'entreprise extérieure (article R 237-19 du code du travail).

Sauf dispositions contraires, le titulaire est responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuels (blouses, bottes, masques, etc...) et des instruments de mesure de l'exposition individuelle.

La liste des postes occupés par des agents relevant de la surveillance médicale spéciale est fournie par le titulaire et doit figurer dans le plan de prévention mentionné ci-dessous.

16.3 Mesures de prévention des risques professionnels

16.3.1 Le titulaire est soumis, tant pour ce qui le concerne, que pour ses sous-traitants, aux dispositions prévues par le Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et par ses textes d'application, complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

16.3.2 En cas d'établissement d'un plan de prévention, ce plan définit, d'un commun accord les mesures qui doivent être prises en vue de la prévention des risques. Il ne peut y avoir commencement d'exécution des prestations avant la signature dudit plan. Cette signature conditionnant la signature du marché lui-même.

16.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Lorsque l'opération est soumise au dispositif issu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application relatifs aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent en appliquer les dispositions.

16.5 Sanction

En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations mentionnées dans le présent article, la résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 32.2.

ARTICLE 17 - PROGRAMME D'EXÉCUTION

17.1 Le titulaire doit remettre à l'IRSN, dans le délai fixé dans le marché ou, à défaut, selon la périodicité convenue, un programme d'exécution donnant l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché et indiquant les dates critiques auxquelles doivent être réalisées les opérations qui sont à la charge de l'IRSN.

L'IRSN s'il a des observations à formuler, les fait connaître au titulaire dans les vingt jours calendaires de la réception de ce programme.

17.2 Le programme d'exécution doit être tenu à jour par le titulaire au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

17.3 Selon la périodicité convenue, le titulaire doit adresser à l'IRSN un état indiquant le degré d'avancement des opérations et, s'il y a lieu, les modifications qu'il propose d'apporter au programme d'exécution. L'IRSN peut procéder à tout moment aux vérifications de ces états et ceux-ci peuvent donner lieu, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un examen commun.

17.4 Ces états prévisionnels n'ont, en aucun cas, un caractère contractuel. Seuls sont contractuels les délais d'exécution visés à l'article 27.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

- 18.1 Les modifications qui, au cours de l'exécution du marché, s'avèrent indispensables à sa bonne réalisation, doivent faire l'objet de propositions écrites motivées adressées à l'IRSN antérieurement à leur exécution.
- 18.2 L'IRSN se réserve le droit d'apporter, en cours d'exécution des prestations, et dans des conditions financières à débattre, des modifications, extensions ou suppressions qui lui paraissent utiles.
- 18.3 Les incidences de ces modifications font l'objet d'un avenant au marché préalablement à l'exécution.

ARTICLE 19 - MOYENS D'EXÉCUTION

- 19.1 Détection par le titulaire de matières, pièces ou appareils appartenant à l'IRSN.
Si le marché prévoit la mise à la disposition du titulaire de moyens qui appartiennent à l'IRSN ou que le titulaire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de l'IRSN, les stipulations suivantes sont applicables :
- 19.1.1 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de toutes matières, pièces, tous matériels ou locaux à lui confiés, dès qu'ils ont été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché.
La liste des matériels doit être jointe au marché, accompagnée des certificats de conformité afférents. Les matériels devront être étiquetés par le titulaire avec la mention « propriété de l'IRSN ». Sauf stipulation différente du marché, si un matériel, dont le titulaire est responsable, est détruit, perdu ou endommagé, le titulaire est tenu, sur décision de l'IRSN, de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser le coût de remplacement.
- 19.1.2 Après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, un procès-verbal de restitution est établi contradictoirement ; les moyens encore disponibles, remis en état aux frais du titulaire, sont restitués à l'IRSN. Sauf disposition différente, les frais et risques de transport incombent au titulaire.
- 19.1.3 En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, l'IRSN peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré.
- 19.1.4 Les matériels dont le coût d'acquisition ou de réalisation a été compris dans le prix du marché sont la propriété de l'IRSN. En cas d'acquisition, ce coût doit apparaître distinctement sur la facture et être justifié par une copie de la facture du fournisseur du matériel. Un relevé de dépenses ayant concouru à la fabrication du matériel pourra être exigé. Le titulaire fournit à l'IRSN les certificats de conformité du matériel.
- 19.1.5 Indépendamment des dispositions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 32.2, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

19.2 Mise à jour des informations relatives au marché

19.2.1 Le titulaire devra mettre à jour les informations, notamment celles qui se rapportent aux équipements et installations auxquels se rattachent les prestations et qui sont contenues dans les fichiers mis à sa disposition par l'IRSN. Les mises à jour tiendront compte de l'évolution de l'outil informatique.

19.2.2 Ces informations demeurent la propriété de l'IRSN et lui sont transmises en fin de marché sans contrepartie financière.

19.3 Acquisition de droits nécessaires à l'exécution du marché

Le titulaire fait son affaire de l'acquisition de tous droits de propriété intellectuelle, brevetés ou non, et de toutes connaissances nécessaires à l'exécution du marché.

Il garantit l'IRSN contre tous recours qui pourraient être formés contre ce dernier par les titulaires de ces droits ou des tiers, conformément aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 20 - CONDUITE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION

20.1 Le titulaire doit faire connaître à l'IRSN, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations. L'IRSN peut en suivre sur place le déroulement.

20.2 Les personnes que l'IRSN désigne à cet effet ont libre accès dans ces lieux pendant les heures habituelles de travail, mais elles sont tenues au respect des obligations de secret et de confidentialité.

20.3 Si le titulaire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 32.2.

20.4 Les contrôles de l'IRSN en cours de réalisation des prestations ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire, qui reste tenu de procéder à ses propres contrôles.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 - CONTENU, TYPES ET CARACTÈRE DES PRIX

21.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure toutes les dépenses liées à l'exécution du marché, y compris tous aléas ainsi que les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. Ils sont indiqués hors T.V.A. dans le marché et hors droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques de haute performance technologique, originaires d'un pays extérieur à l'Union Européenne.

Les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'IRSN, sauf stipulations différentes du marché.

21.2 Types de prix

21.2.1 Les prix du marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités.

21.2.2 Sauf stipulations contraires, le marché est passé à prix forfaitaire.

21.3 Caractère des prix

21.3.1 Le marché prévoit que les prix sont :

- soit fermes, après actualisation le cas échéant.

Les prix sont fermes lorsqu'ils ne peuvent être modifiés à raison des variations des conditions économiques.

- soit ajustables.

Le marché est dit à prix ajustable lorsque le prix de règlement est calculé à partir d'une référence qu'il définit et qui doit être représentative de l'évolution du prix de la prestation elle-même.

- soit révisables.

Le marché est dit à prix révisable lorsqu'il prévoit la modification du prix initial par l'application d'une formule représentant conventionnellement la composition du coût de la prestation.

La forme des prix retenue est exclusive de toute autre. Les modalités de détermination des prix de règlement doivent être précisées dans le marché.

21.3.2 Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois précédant celui prévu pour la remise des offres.

L'ajustement ou la révision ne s'effectuent que dans la limite des délais contractuels, sauf si la prise en compte des délais réels conduit à un résultat plus favorable pour l'IRSN.

21.3.3 La révision des prix est exigible à la périodicité fixée dans le marché. Elle est calculée à titre définitif lorsque les valeurs des coefficients applicables sont connues. Si les valeurs de certains paramètres ne sont pas connues au moment de l'exigibilité de la révision, la révision est calculée à titre provisoire sur la base des dernières valeurs connues. Il est alors procédé au calcul définitif dès que les valeurs de tous les paramètres sont connues.

Les formules de révision ne peuvent s'appliquer que dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur à l'époque où le paiement est exigible.

21.3.4 Les coefficients d'actualisation ou de révision sont arrondis au millième inférieur.

21.3.5 Les formules de variation de prix ne comprennent en aucun cas de paramètres représentatifs des taxes.

21.3.6 La dernière valeur d'arrivée des indices "matières" prise en compte est, au plus tard, celle du mois de constitution réelle des approvisionnements principaux, si cette date est antérieure à l'issue de la période éventuellement fixée au marché ou à défaut d'une telle précision.

21.3.7 Le titulaire ne peut en aucun cas revenir sur les prix du marché ni sur leurs conditions d'établissement.

21.4 Régime des franchises douanières

21.4.1 Cas dans lequel l'IRSN a la qualité d'importateur direct, et où il mandate son propre transitaire : L'IRSN, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, éléments, accessoires et outils spécifiques (règlement CEE 918/83 modifié),

sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par l'IRSN de la demande de franchise de droits de douane.

Il s'oblige à indiquer dans son offre et sur les documents commerciaux (contrat, facture), le numéro de nomenclature statistique d'identification du produit, son origine douanière (identification de la plaque du constructeur, ex : fabriqué aux USA), ainsi que le pays de dernière provenance.

Le titulaire s'engage à informer l'IRSN, au moins un mois avant la date d'arrivée effective des marchandises, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise avant le dépôt de la déclaration d'importation. À défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du titulaire.

21.4.2 Cas dans lequel l'IRSN n'a pas la qualité d'importateur direct :

L'IRSN, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, éléments, accessoires et outils spécifiques (règlement CEE 918/83 modifié), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le titulaire s'engage à fournir, en temps utile, tous les documents nécessaires au dépôt par l'IRSN de la demande de franchise de droits de douane.

Il s'oblige à indiquer dans son offre et sur les documents commerciaux (contrats, factures, etc.), le numéro de nomenclature statistique d'identification du produit, son origine douanière (identification de la plaque du constructeur, etc.) ainsi que le pays de dernière provenance.

Le transitaire mandaté sous la responsabilité du titulaire devra s'engager vis-à-vis de ce dernier pour instruire, en temps utile, le dépôt de la demande d'exonération des droits de douane.

Le titulaire s'engage à informer l'IRSN au moins un mois avant la date d'arrivée effective des marchandises, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise avant le dépôt de la déclaration d'importation. À défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du titulaire.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT

22.1 Si les conditions fixées par l'article 54, paragraphe II, de la loi n° 63.156 du 23 février 1963 sont remplies, ou si le marché le prévoit, l'IRSN se réserve le droit de procéder ou faire procéder au contrôle des coûts de revient des prestations fournies.

22.2 Si, après mise en demeure, le titulaire s'abstient de communiquer des pièces ou des documents, donne des renseignements erronés ou fait obstacle à la vérification, il est soumis aux sanctions prévues par le marché, pouvant comporter la suspension des paiements dans la limite du 1/10^{ème} du montant du marché.

Le titulaire informe son sous-traitant de ses obligations comptables vis à vis de l'IRSN. Le titulaire reste responsable vis à vis de l'IRSN du respect des obligations de son sous-traitant. En cas de refus du sous-traitant de communiquer à l'IRSN les documents nécessaires au contrôle, le titulaire et le sous-traitant sont soumis aux sanctions prévues ci-dessus.

ARTICLE 23 - PAIEMENT

- 23.1 Le paiement des prestations est effectué dans les conditions prévues au marché.
- 23.2 Si plusieurs titulaires ont traité conjointement ou solidairement avec l'IRSN pour un même marché, l'IRSN est libéré par le versement des sommes dues au titre de ce marché entre les mains du ou des titulaires désignés pour traiter en leur nom.
- 23.3 Les règlements sont effectués en euros, sauf dispositions contractuelles différentes.
- 23.4 Tout paiement est subordonné à la production d'une facture établie par le titulaire en conformité avec les dispositions du marché. Cette facture doit respecter les prescriptions de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 (articles 31 et 33) relative à la liberté des prix et de la concurrence et de ses textes modificatifs.
- 23.5 Le délai de règlement des factures est, en principe, de 30 jours fin de mois de réception, après livraison ou exécution, sauf dispositions contraires du marché. Pour les marchés relatifs à des prestations périodiques payables à terme échu, les factures parvenues à l'IRSN avant le terme seront réputées avoir été reçues le premier jour ouvré suivant la date du terme.
Pour les marchés relatifs à des prestations périodiques payables à terme échu, les factures parvenues à l'IRSN avant le terme seront réputées avoir été reçues le premier jour ouvré suivant la date du terme.
En cas de paiement tardif (au sens de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite loi NRE), le taux de pénalisation éventuel est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. En cas de dispositions contraires expresses, ce taux ne peut toutefois pas être fixé à un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 24 - NANTISSEMENT - CESSION DE CRÉANCE

- 24.1 L'IRSN peut accepter que les marchés soient donnés en nantissement.
- 24.2 Par ailleurs, le titulaire peut procéder à une cession de créance conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, les sommes dues par l'IRSN sont réglées à l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession et non au titulaire.
- 24.3 Dans les cas visés aux articles 24.1 et 24.2 ci-dessus, l'IRSN remet au titulaire une copie certifiée conforme de l'original, revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original par l'autorité IRSN habilitée, et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- 24.4 En cas de cession de créances afférentes au marché ou de nantissement de celui-ci, le titulaire ne peut céder ou nantir ces créances qu'à concurrence de sa part d'exécution personnelle du marché, à l'exclusion de celle correspondant aux prestations qu'il a sous-traitées et pour lesquelles ses sous-traitants ont été admis au bénéfice du paiement direct.
- 24.5 L'acceptation d'un acte de cession de créances par l'IRSN n'étant pas obligatoire, l'IRSN n'en délivrera pas.

ARTICLE 25 - GARANTIES FINANCIÈRES**25.1 Dépôt ou caution**

25.1.1 L'IRSN peut exiger une garantie financière dans les limites du montant du marché. La garantie demandée peut être constituée par le titulaire sous l'une des formes ci-après :

- dépôt de garantie,
- remise d'un engagement de caution personnelle et solidaire fourni par un établissement de crédit accepté par l'IRSN, avec renonciation expresse aux bénéfices de discussion et de division, d'une durée au moins égale à celle de la garantie,

Le marché peut prévoir des garanties particulières telles qu'une garantie à première demande, de bonne fin, de restitution d'acomptes, etc.

25.1.2 Le dépôt de garantie ou l'engagement de caution reste affecté à la garantie de l'exécution du marché jusqu'au règlement définitif. S'il y a dépôt de garantie, celui-ci est restitué au titulaire au moment du règlement sous déduction du montant des créances exigibles par l'IRSN à quelque titre que ce soit ; s'il y a remise d'un engagement de caution, la caution est libérée quand le titulaire a rempli toutes ses obligations.

25.1.3 Le dépôt de garantie, son augmentation ou sa reconstitution, sont constatés par la remise à l'IRSN du récépissé du dépôt de fonds ou titres.

25.2 Retenue de garantie

25.2.1 Le marché peut prévoir qu'une retenue de garantie s'élevant en principe à 5 % du montant du marché n'est payée au titulaire qu'à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des prescriptions spéciales, elle peut être payée immédiatement sur demande du titulaire après remise d'un engagement de caution personnelle et solidaire fourni par un établissement de crédit accepté par l'IRSN, d'une durée au moins égale au délai de garantie.

25.2.2 La caution doit s'engager solidairement avec le titulaire à verser à première demande à l'IRSN, avec renonciation expresse aux bénéfices de discussion et de division, la somme dont l'IRSN juge devoir entrer en possession dans la limite des montants cautionnés.

25.2.3 Le règlement définitif du marché n'a lieu qu'à l'expiration du délai de garantie.

TITRE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marchés de fournitures, travaux et prestations de services mettant en œuvre des droits de propriété intellectuelle sont régis par les dispositions du présent article.

S'agissant des marchés de prestations intellectuelles et droits issus de l'exécution d'un marché quel qu'il soit, les dispositions de l'Annexe C du Cahier s'appliquent.

ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET DROITS D'EXPLOITATION**26.1 Propriété des résultats nés de l'exécution du marché**

Les résultats de toute nature, brevetables ou non, qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'IRSN.

Les dispositions du chapitre IV de l'Annexe C leur sont applicables.

26.2 Utilisation de droits de propriété intellectuelle du titulaire

Les connaissances, brevetées ou non, appartenant au titulaire, mises en œuvre pour l'exécution du marché restent sa propriété et le titulaire s'engage à donner gratuitement à l'IRSN les droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation des résultats issus de l'exécution du marché pour ses besoins propres.

26.3 Utilisation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers

26.3.1 Le titulaire s'interdit d'utiliser pour l'exécution des prestations tout produit, dispositif ou procédé couvert par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, logiciel ou autres créations) détenu par un tiers, sans l'autorisation préalable du détenteur de ces droits ou de ses ayants-droit. Il doit faire son affaire des autorisations et, le cas échéant, fournir toutes justifications utiles à ce sujet, pour obtenir les droits d'utilisation nécessaires à l'exécution du marché et à l'exploitation des résultats.

26.3.2 Le titulaire garantit l'IRSN contre toutes conséquences résultant de toute revendication de tiers fondée sur l'inobservation des dispositions ci-dessus ; il s'engage de ce fait à dédommager l'IRSN des frais et indemnités mis à la charge de ce dernier par une décision de justice ou un accord amiable qui aurait reçu l'agrément du titulaire.

26.3.3 Dès que l'une des parties a connaissance de l'existence de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et susceptibles d'être utilisés pour l'exécution du marché ou l'exploitation des résultats ou dès la première manifestation d'une réclamation ou de l'action d'un tiers contre l'IRSN ou le titulaire, les parties se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elles peuvent détenir et se consultent sur l'attitude à tenir.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'IRSN a le droit, faute par le titulaire de faire cesser sans délai le trouble causé et indépendamment de la faculté de résilier le marché, de lui réclamer des dommages-intérêts en raison des préjudices de toute nature qu'il aurait subis, notamment en cas de saisie pour cause de contrefaçon.

26.3.4 Les droits et redevances afférents à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle de tiers pour l'exécution du marché ou l'exploitation des résultats sont à la charge du titulaire et compris dans son prix. Il en est ainsi même dans le cas où ils concernent des éléments expressément spécifiés par l'IRSN, sauf dans l'hypothèse où l'IRSN a décidé d'acquérir les droits correspondants.

TITRE V - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS**ARTICLE 27 - DÉLAIS D'EXÉCUTION**

Les délais d'exécution sont fixés dans les documents contractuels ; sauf stipulation contraire, ils partent de la date de la signature du marché ou des documents visés ci-dessus par les deux parties. En cas de date différente retenue par chacune des parties, seule la date de signature du marché par l'IRSN fait foi. Il peut s'agir d'un délai global ou de délais spécifiques.

ARTICLE 28 - PROLONGATION DES DÉLAIS

- 28.1 Tout événement susceptible de retarder l'exécution du marché doit être notifié à l'IRSN au moment de sa survenance et au plus tard dans les huit jours calendaires qui suivent. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et doit comporter toutes explications utiles et les remèdes proposés. En cas d'inobservation de cette disposition, le titulaire ne peut élever ultérieurement aucune réclamation de ce chef auprès de l'IRSN.
- 28.2 Si le titulaire justifie que cet événement n'est imputable, ni à un défaut de diligence, ni à une faute professionnelle de sa part et qu'il s'est efforcé d'en limiter les effets, les délais contractuels pourront être prolongés en conséquence par voie d'avenant ou un sursis pourra être accordé par écrit par l'IRSN. Dans ce dernier cas, si à l'expiration de ce sursis, le titulaire n'a pas rempli ses obligations, il est susceptible de se voir appliquer les pénalités prévues au marché à compter de l'expiration du délai initial. En tout état de cause, il ne peut y avoir révision de prix pour la période correspondant au sursis.
- 28.3 Sauf accord de l'IRSN, les prolongations des délais contractuels acceptées par l'IRSN ne peuvent donner lieu, au profit du titulaire, à une indemnisation quelconque notamment pour frais de personnel, frais d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux.
- 28.4 Le titulaire ne peut invoquer d'autres motifs de prolongation des délais contractuels, notamment les retards dus aux essais prévus au marché ou résultant des rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ; de même, il ne peut se prévaloir d'un choix particulier de titulaires qu'il aurait fait de son propre chef pour demander un allongement des délais.

ARTICLE 29 - PÉNALITÉS DE RETARD

- 29.1 En cas de non respect des délais contractuels, éventuellement prolongés par avenant conformément à l'article 28, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une partie pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le titulaire encourt des pénalités.
- 29.2 Sauf dispositions différentes du marché, les pénalités applicables sont de 1/1 000^{ème} par jour de calendrier de retard, calculées sur la base du montant définitif de la prestation pour laquelle un retard est constaté. Sauf dispositions contraires du marché, le plafond est fixé à 15 % du montant total hors taxes du marché.
- 29.3 Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur l'écart constaté entre les dates d'expiration des délais contractuels éventuellement prolongés par avenant en application de l'article 28 et les dates réelles d'exécution.

- 29.4 L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
- 29.5 Le montant des pénalités vient en déduction du montant hors taxe du marché et sera facturé au titulaire, indépendamment du recours direct de l'IRSN contre le titulaire en cas d'insuffisance des sommes dues.
- 29.6 En cas de retard dans la délivrance des documents prévus par le marché en application de l'article 14.2.1 du présent cahier, l'IRSN se réserve le droit d'effectuer une retenue spécifique de 5 % du montant définitif (éventuellement révisé) taxes comprises du marché, jusqu'à la remise de la documentation complète.

TITRE VI - SUSPENSION - ARRÊT - RÉILIATION - RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 30 - SUSPENSION OU ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

30.1 Suspension

30.1.1 Sans préjudice des cas légaux de suspension, l'IRSN peut prescrire la suspension du marché.

30.1.2 Dans le cas où cette suspension est prescrite pour une durée supérieure à un an, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande par écrit dans un délai de quatre mois à dater de la notification de la suspension du marché. Il en est de même dans le cas de suspensions successives entraînant une interruption du marché dont la durée totale dépasse un an, même lorsque l'exécution du marché a repris entre temps. Le délai de quatre mois ci-dessus commence à courir à la date de l'ordre de suspension entraînant le dépassement d'un an.

Le titulaire peut recevoir une indemnité dans les conditions fixées à l'article 32.1.3.

30.1.3 Si l'IRSN prescrit la suspension pour moins d'un an, le titulaire n'a pas droit à résiliation, mais seulement à une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit faire la preuve.

30.1.4 En cas de commencement d'exécution des prestations, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à leur réception.

30.2 Arrêt des prestations

30.2.1 Lorsque les prestations sont à exécution successive, l'IRSN peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, décider l'arrêt ou la suspension de leur exécution à l'issue des différentes phases, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- le marché prévoit expressément cette possibilité,
- chacune de ces phases est assortie d'un montant.

30.2.2 La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation différente du marché.

30.2.3 L'arrêt de l'exécution entraîne, sauf stipulation différente prévue dans le marché, la résiliation du marché.

ARTICLE 31 - MESURES DE SUSPENSION DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Lorsque le titulaire fait l'objet :

- d'un jugement prononçant :
 - . le redressement judiciaire,
 - . la liquidation judiciaire,
- ou d'une décision judiciaire compromettant gravement sa situation financière,
- ou de toute décision similaire prononcée par une autorité étrangère.

L'IRSN se réserve, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits, de suspendre purement et simplement tout règlement pour les prestations non encore exécutées et/ou acceptées, ainsi que pour les fournitures non encore réceptionnées sur site.

Pour les prestations exécutées et acceptées ou pour les fournitures réceptionnées, les paiements seront effectués :

- en cas de redressement judiciaire, entre les mains de l'administrateur judiciaire ou d'un tiers désigné par lui ou par ailleurs légalement habilité (cession de créance, organisme de recouvrement, etc.),
- en cas de liquidation judiciaire, entre les mains du liquidateur judiciaire ou d'un tiers désigné par lui ou par ailleurs légalement habilité (cession de créance, organisme de recouvrement, etc.).

Une telle mesure n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur du titulaire.

ARTICLE 32 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**32.1 Résiliation du marché avec indemnité**

32.1.1 Sans préjudice des cas légaux de résiliation, l'IRSN peut à tout moment résilier, en cours d'exécution, sans formalités judiciaires, le marché pour la partie non exécutée, moyennant indemnité.

32.1.2 La notification de cette décision indiquant la date d'effet est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

32.1.3 Dans ce cas, le titulaire peut recevoir une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit faire la preuve. La demande du titulaire n'est recevable que s'il présente une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de l'IRSN.

32.1.4 Cette résiliation peut intervenir notamment en cas de modification substantielle de la répartition du capital social du titulaire ou de changement des liens organiques ou privilégiés qui lient le titulaire à des tiers.

32.2 Résiliation du marché sans indemnité**32.2.1** Manquement aux obligations contractuelles

Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire, l'IRSN peut, après mise en demeure restée sans effet, résilier le marché en totalité ou en partie en cas de manquement du titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, notamment :

- a) en cas de retard dans l'exécution de tout ou partie du marché, si une mise en demeure n'amène pas, dans le délai fixé par l'IRSN, l'exécution des prestations en retard,

- b) au cas où l'exécution du marché aurait fait l'objet d'un sous-traité ou d'une cession ou d'une association sans autorisation de l'IRSN (article 8),
- c) en cas de violation des dispositions de l'article 10,
- d) en cas d'inobservation des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité (articles 15 et 16),
- e) en cas de non-application des dispositions du PAQ (Programme d'Assurance Qualité) visé à l'article 13,
- f) en cas de fraude quelconque commise, soit en ce qui concerne la nature, la qualité ou la quantité des prestations, soit à l'occasion de leur contrôle,
- g) en cas d'inexactitude de l'attestation souscrite par le titulaire du marché en application de l'article 39 modifié de la loi du 10 avril 1954,
- h) dans les cas prévus à l'article 19.1.5,
- i) en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article 20,
- j) en cas de violation des dispositions de l'article 26.

32.2.2 Changement d'état ou retrait d'habilitation du titulaire

32.2.2.1 Décès, incapacité civile, retrait d'habilitation

En cas de décès du titulaire, le marché est résilié à la convenance de l'IRSN sur simple notification de sa part.

Il en est de même si l'entreprise est une société de personnes en cas de dissolution, ou de décès de l'un des associés signataires du marché.

Il en est également de même quand le titulaire fait l'objet d'une décision d'incapacité civile ou d'un retrait d'habilitation.

Dans tous les cas, l'IRSN a la faculté d'accepter les offres qui pourraient lui être faites par les ayants-droits pour la continuation des prestations.

32.2.2.2 Redressement ou liquidation judiciaires

Tout jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'IRSN par le titulaire ou son représentant. La même obligation s'applique quand il s'agit d'un titulaire étranger, en cas de procédure similaire.

En cas de redressement judiciaire, l'IRSN adresse une mise en demeure demandant soit à l'administrateur, soit, en l'absence d'administrateur, au titulaire, s'il entend exiger l'exécution du marché.

La résiliation du marché est prononcée en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure.

Ce délai peut être modifié, avant son expiration, par décision du juge-commissaire.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est acquise sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette dernière hypothèse, l'IRSN peut accepter la continuation du marché pendant la période déterminée par le jugement ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

32.2.3 Modalités de la résiliation sans indemnité

La résiliation est notifiée par l'IRSN au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est acquise de plein droit, sans formalités judiciaires, dix jours de calendrier après la réception de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge, le titulaire doit, au plus tard un mois après la réception de la notification de la résiliation, rembourser à l'IRSN toutes les sommes qui lui auraient été payées à titre d'avance, d'acompte ou à quelque autre titre que ce soit. Il est au préalable effectué une déduction de la valeur des prestations, dont l'IRSN se réserve le droit d'exiger l'exécution. La valeur des prestations est calculée en tenant compte de leur degré d'avancement, sur la base du prix contractuel, pour autant qu'elles ont été effectivement exécutées et acceptées par l'IRSN.

ARTICLE 33 - MISE EN RÉGIE

La mise en régie du marché est une sanction. Elle ne met pas fin, en elle même, aux relations contractuelles unissant le maître de l'ouvrage à son cocontractant. Elle a pour objet d'obtenir de manière coercitive, l'exécution des ses obligations par l'entreprise titulaire du marché.

Pour les marchés spécifiques concernés par les dispositions du présent article, la régie s'appliquera dans les cas suivants :

- 33.1** En cas de carence dûment constatée du titulaire et après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, l'IRSN peut décider de poursuivre l'exécution du marché par l'établissement d'une régie s'appliquant à l'ensemble ou à une partie des prestations ; les frais et risques correspondants sont à la charge du titulaire.

En cas d'urgence dûment signalée, le titulaire dispose de vingt-quatre heures pour satisfaire aux ordres de l'IRSN ou de son représentant. Passé ce délai, l'IRSN peut faire exécuter les prestations par une entreprise de son choix sans aucune formalité, aux risques et périls du titulaire. L'IRSN a alors le droit d'employer pour l'exécution du marché tout ou partie du matériel du titulaire se trouvant à cette fin dans les locaux de l'IRSN et dûment identifié ; il en est de même du matériel à l'acquisition duquel l'IRSN a participé. En outre, il est établi une situation des travaux ou fabrications et un inventaire des matériaux et matériels approvisionnés.

Le titulaire est autorisé à s'informer des opérations effectuées pour la poursuite de l'exécution du marché, sans qu'il puisse entraver les actes de l'IRSN ou de son représentant.

- 33.2** Les excédents de dépenses qui résultent de la régie sont remboursés à l'IRSN par le titulaire. Les sommes correspondantes sont prélevées en priorité sur celles qui peuvent être dues au titulaire. Si la mise en régie entraîne au contraire un moindre coût, l'économie reste acquise intégralement à l'IRSN, le titulaire ne pouvant réclamer aucune part de la différence.

- 33.3** Lorsque l'objet du marché exécuté par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant implique la mise en œuvre de brevets :

- a) si ces brevets sont la propriété du titulaire, il est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire,
- b) si le titulaire défaillant est le licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau titulaire une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où sa licence l'y autorise.

**ARTICLE 34 - LITIGES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT. DROIT APPLICABLE
ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION****34.1 Expertise**

34.1.1 Si une difficulté survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à une expertise préalablement à toute instance judiciaire. À cette fin, la plus diligente des deux parties saisit l'autre, par écrit, de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie doit, dans le délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte le principe de l'expertise et l'expert proposé. Si elle accepte le principe de l'expertise, mais refuse l'expert proposé, elle fait, dans les quinze jours, une contre proposition écrite, à laquelle il doit être donné réponse dans un nouveau délai de quinze jours.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception.

34.1.2 Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, cet expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social de l'IRSN.

L'expert recueille les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Il sollicite d'elles les explications nécessaires.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été choisi ou désigné, il établit et notifie aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, un rapport dans lequel il analyse le différend, donne son avis sur les préjudices subis, leurs causes et leur évaluation, et en déduit les mesures qu'il préconise pour les réparer.

34.1.3 Dans le cas où il y aurait intervention d'un architecte, d'un maître d'œuvre, ce dernier s'engage à apporter son concours à l'IRSN dans le règlement d'éventuels litiges avec un entrepreneur avec un ou plusieurs sous-traitants et ce, même après complet achèvement des prestations, jusqu'à totale extinction des litiges en question et des difficultés en résultant.

34.2 Droit applicable - Attribution de juridiction

Le marché est régi par le droit français, et les tribunaux français sont seuls compétents, sauf disposition contraire dans les conditions particulières.

ANNEXE A

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE BÂTIMENT ET DE GÉNIE CIVIL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente Annexe a pour objet de compléter les dispositions générales auxquelles sont soumises la passation et l'exécution des marchés de l'IRSN en précisant les dispositions spécifiques aux marchés de travaux de bâtiment et de génie civil.
- 1.2 Les études réalisées dans le cadre de ce type de marché sont soumises aux dispositions de l'Annexe C (CHAPITRE IV).

CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ

A - ORGANISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES CHANTIERS - FRAIS À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

- 2.1 L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des dispositions d'ensemble, de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, des emplacements réservés au chantier, des voies et moyens d'accès ou de circulation et il doit indiquer à l'IRSN les surfaces qui lui sont nécessaires. Il doit se conformer pour l'exécution des travaux à la réglementation en vigueur sur le site concerné.
- 2.2 Tous les frais relatifs au chantier sont à la charge de l'entrepreneur et par suite considérés comme incorporés dans le prix du marché. Ils sont énoncés, sans que cette liste soit exhaustive, à l'article 37.1.2.
- 2.3 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à prévenir les accidents en particulier au passage des voies de communication et aux points dangereux.
- 2.4 En cas d'urgence et à la suite d'une injonction restée sans effet, l'IRSN se réserve le droit de prendre d'office les mesures nécessaires, les dépenses correspondantes étant retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur.
- 2.5 L'entrepreneur doit conduire les travaux de telle sorte qu'aucune perturbation n'affecte le fonctionnement normal des installations du site concerné et, en particulier, les communications de tous ordres et les circulations de fluides.

- 2.6 Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur peut, sous sa responsabilité, être autorisé par l'IRSN à utiliser, certaines installations telles que ponts roulants, ascenseurs etc. faisant partie d'ouvrages définitifs. Un procès-verbal est dressé et signé par les deux parties à chaque mise à disposition. Si besoin est, une notice descriptive du matériel est annexée au procès-verbal. Dès la signature du procès-verbal de remise, le matériel se trouve placé sous la responsabilité de l'entrepreneur qui en assure la garde, l'entretien, les réparations et d'une façon générale le maintien en bon état d'usage.
- 2.7 En toute circonstance et notamment en cas de grève, il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du chantier de manière à réaliser les travaux dans les conditions définies au marché.

ARTICLE 3 - PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE LIEU DES TRAVAUX

- 3.1 Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article 5.2.1 du Tronc commun, doit être présent sur le chantier, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.
- 3.2 Chaque fois que les représentants qualifiés de l'IRSN le requièrent, l'entrepreneur se rend dans leurs bureaux et les accompagne dans leur visite de chantier. Si l'IRSN le demande, il est accompagné des représentants des sous-traitants et des entreprises visés aux articles 8.2 et 8.3 du Tronc commun.
- 3.3 En cas de groupement d'entreprises, l'obligation définie au paragraphe qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres entrepreneurs.

ARTICLE 4 - ORDRES DE SERVICES

- 4.1 Les travaux sont engagés et exécutés conformément aux ordres de services émis par l'IRSN. Les ordres de services sont datés et numérotés. Ils sont signés par un représentant de l'IRSN dûment habilité et adressés à l'entrepreneur qui en accuse réception.
- 4.2 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, celles-ci ne sont recevables qu'à la condition qu'il les présente par écrit à l'IRSN dans un délai de dix jours, sauf cas d'urgence.
- 4.3 Les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal, qui a seul qualité pour présenter des réserves.
- 4.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 5 - RELATIONS ENTRE L'IRSN, L'ENTREPRENEUR, LES AUTRES ENTREPRISES ET LES FOURNISSEURS

- 5.1 L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché dont l'IRSN juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux d'autres entreprises et fournisseurs.

Pendant la durée du marché, l'entrepreneur doit se mettre en relation en temps opportun avec les autres constructeurs et entrepreneurs au fur et à mesure qu'ils lui sont désignés par l'IRSN, afin de régler d'un commun accord les questions concernant l'exécution du marché pouvant intéresser ces constructeurs et entrepreneurs.

D'une manière générale, les demandes de renseignements adressées à l'entrepreneur par l'IRSN ne peuvent constituer une ingérence de l'IRSN dans l'exécution du marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre l'IRSN et l'entrepreneur.

En tout état de cause, l'entrepreneur demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations résultant du marché.

- 5.2 Lorsque plusieurs entrepreneurs utilisent des installations ou matériels appartenant à l'un d'eux ou mis à disposition de l'un d'eux par l'IRSN, ils font leur affaire des modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants.
- 5.3 Quand plusieurs entrepreneurs travaillent sur un même chantier, chacun d'eux est responsable envers l'IRSN de toutes indemnités qui seraient dues à l'IRSN par suite de retard ou de défaillance de l'un quelconque d'entre eux dans l'exécution des travaux lui incombant.
- 5.4 L'IRSN doit être tenu informé des accords à intervenir dans le cadre des dispositions du présent article et des différends éventuels.
- 5.5 S'il en résulte un retard dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés, l'entrepreneur peut solliciter un délai supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 28 du Tronc commun.
- 5.6 L'IRSN peut, sans que l'entrepreneur ait le droit de réclamer à ce sujet, prendre possession, après établissement d'un état des lieux, des différents ouvrages ou parties d'ouvrages au fur et à mesure de leur achèvement.
- 5.7 Quand les travaux sont exécutés dans des bâtiments occupés ou à leurs abords, l'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de trouble aux services ou personnes qui les utilisent. En cas d'urgence, l'IRSN se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, immédiatement et sans mise en demeure, aux frais de l'entrepreneur.
- Un représentant qualifié de l'IRSN dresse, dans ce cas, un procès-verbal des faits et circonstances qui motivent son intervention. Ce procès-verbal est notifié à l'entrepreneur qui est tenu, le cas échéant, de faire connaître ses observations dans le délai de dix jours.

ARTICLE 6 - MATÉRIAUX

- 6.1 Les matériaux doivent être conformes aux exigences spécifiées et aux règles de l'art, parfaitement travaillés et mis en œuvre. Ils peuvent faire l'objet d'exigences d'assurance de la qualité.
- 6.2 L'entrepreneur est tenu de présenter à l'IRSN, s'il le demande, les factures et autres documents utiles pour lui permettre de vérifier la nature et l'origine des matériaux.
- 6.3 L'entrepreneur est censé prendre toutes dispositions pour assurer par ses propres moyens les maintenances des produits, matériels ou matériaux à mettre en œuvre en fonction de la position géographique du projet et des difficultés éventuelles d'accès.

- 6.4 Sans qu'il puisse en résulter une quelconque diminution de la responsabilité de l'entrepreneur, l'IRSN peut, s'il le juge utile, suivre et contrôler lui-même, ou faire suivre et contrôler par tout tiers de son choix, la fabrication des différentes fournitures nécessaires aux travaux et faire procéder à des épreuves dans les ateliers et usines de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures utiles pour faciliter les vérifications.
- 6.5 Les essais donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux que l'entrepreneur adresse à l'IRSN dans des délais tels que, si les matériaux, produits et composants de construction sont refusés, l'entrepreneur puisse en approvisionner de nouveaux sans que le chantier soit perturbé.
- 6.6 Dans le cas où des essais sont prévus contractuellement, l'entrepreneur doit informer l'IRSN de leur réalisation afin de lui permettre d'y assister s'il le juge opportun. Sauf stipulations contraires, ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 L'IRSN ou son représentant remet à l'entrepreneur, au plus tard à la date du début des travaux, un plan général d'implantation indiquant la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie.
- 7.2 Sauf stipulations contraires, l'entrepreneur est chargé d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, les études relatives à la nature du sol et d'en vérifier l'adéquation eu égard aux ouvrages à réaliser. Dès lors, il est seul responsable de la bonne implantation des ouvrages à réaliser.

ARTICLE 8 - TERRAINS - TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIEUX HABITÉS

8.1 Terrains

L'IRSN met à la disposition de l'entrepreneur pour la durée des travaux tous les terrains dont l'occupation définitive est nécessaire à l'implantation des ouvrages faisant l'objet du marché, ainsi que ceux, s'ils sont précisés au marché, nécessaires à l'installation du chantier.

Avant tout commencement d'exécution du marché, il est établi contradictoirement un état des lieux.

8.2 Travaux à proximité des lieux habités

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou appelant des mesures de sauvegarde au titre de la protection de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible les troubles subis par les usagers et les voisins.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DES CHANTIERS

Les dispositions générales énoncées à l'article 16 du Tronc commun sont complétées par ce qui suit :

- 9.1 Il appartient à l'entrepreneur de veiller à l'application par son personnel de toutes les dispositions légales et réglementaires et à cet effet de :
- dispenser la formation nécessaire pour la prévention des incendies, des risques d'origine radioactive, etc.,

- prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents prévues par des textes réglementaires, notamment en cas d'incendie, de risque d'origine radioactive (particulièrement en ce qui concerne les mesures propres à assurer la protection et la décontamination du personnel et du matériel) et de danger d'origine électrique (application des méthodes de réanimation).

L'entrepreneur prête le concours de son personnel au service incendie commun à toutes les entreprises de l'aménagement et à d'autres services communs, lorsque de tels services sont organisés sur le chantier.

ARTICLE 10 - COMPTE PRORATA

- 10.1 Les frais énumérés ci-dessous, engagés, payés et gérés par l'entrepreneur désigné par l'IRSN ou à défaut par l'entrepreneur de gros-œuvre, sont à la charge de tous les entrepreneurs du chantier ; ils donnent lieu à l'établissement d'un compte prorata dressé par l'entrepreneur gestionnaire, géré et liquidé par ce dernier et sous sa seule responsabilité.
- 10.2 La répartition des dépenses est établie au prorata du montant définitif des travaux de chaque entreprise ayant participé à la construction ; toutefois, pour certains corps d'état, ce montant peut être affecté d'un coefficient réducteur ou majorateur, sauf pour la prime d'assurance dont il est question ci-après pour laquelle la règle du prorata joue intégralement.
- 10.3 Le compte prorata comporte notamment :
- l'établissement, l'aménagement et l'entretien d'un bureau des travaux, y compris l'éclairage et le chauffage,
 - la fourniture, l'exécution, l'entretien et l'éclairage des barrières nécessaires à la clôture du chantier, y compris les modifications ou déplacements des dites barrières, ces clôtures étant établies suivant les indications de l'IRSN ou de son représentant et des ordonnances de police,
 - les frais d'établissement de W.C. provisoires et ceux de vidange, ainsi que de vestiaires et réfectoires,
 - les frais de gardiennage, la nuit et le jour, y compris l'éclairage et le chauffage du gardien,
 - les frais d'installation et d'abonnement au téléphone sur le chantier pendant toute la durée des travaux, y compris la location des appareils,
 - les frais de réparation nécessités par les dommages ou détournements dont l'auteur serait insolvable ou resté inconnu,
 - les frais de nettoyage général du chantier en cours de travaux (au moins une fois par semaine) et à leur achèvement, avec enlèvement des détritux en résultant,
 - les frais résultant des installations de protection du chantier réalisées pour l'application de la législation en vigueur,
 - la prime relative à la police d'assurance.
- 10.4 En outre, l'entrepreneur du gros-œuvre doit prendre exclusivement à sa charge les dépenses de consommation d'eau et d'éclairage, y compris les frais d'installation des compteurs et des branchements pendant toute la durée des travaux.
- Ultérieurement, la consommation est portée au compte des entreprises des autres corps d'état et répartie au prorata pour celles de ces entreprises qui auraient consommé de l'eau et de l'électricité.
- 10.5 Dans le cas de frais avancés par l'IRSN, celui-ci ou son représentant liquide le compte prorata à la fin des travaux ou périodiquement, fixe les sommes dues par les entrepreneurs et leur en réclame, justification à l'appui, le règlement. Il peut, en cas de refus de paiement, procéder à une retenue correspondante sur les sommes dues à l'entrepreneur débiteur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses obligations.

10.6 Dans le cas de frais engagés par l'entrepreneur chargé de la gestion du compte prorata, celui-ci détermine, à la fin des travaux, les sommes dues par les entreprises concernées et en adresse une copie à l'IRSN dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des travaux.

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, l'IRSN ne paie la retenue de garantie ou ne libère la caution correspondante qu'à la condition d'avoir reçu copie du quitus délivré par l'entrepreneur chargé du compte prorata.

ARTICLE 11 - COORDINATION DES TRAVAUX

11.1 La coordination des travaux sera assurée par l'entrepreneur ou le maître d'œuvre désigné par l'IRSN. Le conducteur de travaux qui en aura la charge aura toute autorité pour suivre l'exécution des différents marchés. Toutes les entreprises devront accepter les obligations découlant de la coordination des travaux.

11.2 Cette mission porte sur l'étude, la mise au point et l'exploitation de la planification dans le but de faire respecter les engagements pris concernant les délais d'études, de réalisation et de livraison des ouvrages.

11.3 La mission prend effet le jour de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier.

Elle prend fin à la réception des ouvrages à l'exception des tâches relatives à :

- la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception,
- l'établissement des décomptes définitifs,
- le traitement des litiges éventuels,
- la collecte des éléments du dossier des ouvrages exécutés.

11.4 La mission concerne l'ensemble des entreprises. Elle s'appuie sur un calendrier détaillé qui fera apparaître :

- les délais d'élaboration des plans d'exécution,
- les délais d'exécution des travaux,
- les délais d'essais et de mise en route des installations.

11.5 La mission comporte le contrôle de l'organisation des tâches et leur enchaînement logique durant les travaux. Elle ne dispense pas les entrepreneurs en place de prendre contact avec les autres entrepreneurs nouvellement désignés, afin de régler d'un commun accord avec l'IRSN, les problèmes qui pourront surgir et d'échanger les informations (plans ; notes de calcul, etc.) permettant une réalisation harmonieuse des ouvrages.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS DE CHANTIER

12.1 Chaque entreprise est tenue de désigner un représentant aux réunions de chantier, toutes les fois qu'il en est requis. Cette réquisition sera constituée :

- pour la première réunion de chantier, par une convocation écrite,
- pour les réunions suivantes, par la mention sur le compte rendu de réunion de chantier précédent. À cet effet, les comptes rendus correspondants seront envoyés systématiquement aux entreprises dès la notification de leurs marchés.

12.2 Les décisions prises lors des réunions de chantier et portées sur le compte rendu correspondant ont un caractère exécutoire et sont opposables aux entreprises représentées ou absentes.

- 12.3 Il sera appliqué une pénalité pour absence ou pour retard aux réunions de chantier, non justifiés par un motif légitime, à raison de :
- en cas de retard : 7,62 €. hors taxes par tranches de dix minutes,
 - en cas d'absence : 60,98 €. hors taxes par absence.
- 12.4 Les absences ou retard feront l'objet d'un constat au compte rendu de réunion de chantier et les montants correspondants seront sans autres formalités, déduits des situations de l'entreprise. L'application de ces pénalités ne préjuge pas la responsabilité de l'entrepreneur absent pour les incidences éventuelles sur les coûts et délais de l'ouvrage.

ARTICLE 13 -RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

13.1 Responsabilité

Les dispositions générales relatives aux principes de responsabilité et d'assurances qui figurent à l'article 11 du Tronc commun, sont complétées par les principes spécifiques suivants :

Le constructeur retenu devra produire, avant l'ouverture du chantier, une attestation d'assurance de responsabilité décennale en état de validité, garantissant l'IRSN contre les dommages visés aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil. Le point de départ retenu pour la mise en jeu des responsabilités est fixé à l'article 32 de la présente Annexe.

Le constructeur doit notamment souscrire une police d'assurance "responsabilité civile générale" couvrant pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects, survenant pendant les travaux ou après, pour lesquels des tiers ou le maître d'ouvrage seraient en droit de demander réparation.

Chaque entreprise sera seule responsable de son personnel et de son matériel. Elle répondra des infractions et contraventions aux lois et règlements commises par elle-même ou son personnel à l'occasion des travaux faisant l'objet du marché particulier.

13.2 Assurance responsabilité civile décennale

13.2.1 Chaque entreprise devra se conformer aux conditions d'assurances relatives à la responsabilité décennale, au risque d'effondrement en cours de travaux et de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement, conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978. En outre, elle devra produire une attestation précisant les qualifications couvertes.

13.2.2 Chaque entreprise devra vérifier, au préalable, qu'elle satisfait bien aux conditions exigées pour bénéficier d'une garantie d'assurances compatible avec les travaux de son ou de ses lots tant du point de vue de leur nature que de leur montant.

Elle devra notamment :

- apporter la preuve de sa qualification par tous moyens appropriés y compris les certificats délivrés par les organismes officiels ou professionnels,
- avoir la classification voulue pour pouvoir prétendre être couverte, sous quelque forme que ce soit, par avenant à sa police et / ou par option à une police d'un rang supérieur, intégrant les éventuels travaux en plus qui seraient admis en cours d'exécution,
- satisfaire aux conditions de qualification exigées pour être couverte des éventuels travaux nécessitant des avenants pour travaux de caractère exceptionnel ou employant des procédés spéciaux.

13.2.3 Chaque entreprise fait son affaire personnelle de toutes déclarations et autres formalités imposées par sa police, et elle renonce à exciper de toutes réclamations ou de tous suppléments de prix qui pourraient lui être demandés à ce titre.

En cas de sous-traitance autorisée, chaque entreprise s'engage à répercuter sur son sous-traitant les obligations d'assurances qu'elle a elle-même. En tout état de cause, l'entreprise répond seule, à l'égard de l'IRSN des risques d'effondrement, de responsabilité décennale et de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements inhérents à l'activité de son sous-traitant et elle garantit l'IRSN contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre de ce chef.

Les modalités d'assurances de chaque entreprise et leur conformité aux prescriptions énoncées ci-dessus seront appréciées lors des opérations de passation des marchés.

Il est bien entendu qu'aucune entreprise ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurances ou encore les franchises prévues dans sa police, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par son assureur à l'occasion d'un sinistre, pour prétendre à quelque atténuation que ce soit de ses responsabilités du fait de son marché.

Par ailleurs, en cas de résiliation de sa police, quelle qu'en soit la raison, chaque entreprise s'engage à :

- prévenir immédiatement l'IRSN,
- régler toutes les primes qu'elle resterait devoir à l'assureur dans les délais prévus par celui-ci,
- et, d'une façon générale, prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir en vigueur les garanties du contrat ou à défaut souscrire en remplacement une autre police offrant des garanties semblables et de même durée.

Chaque entreprise sera couverte par ses assureurs de tous les dommages provenant de son propre fait ou du fait des personnes ou matériels dont elle est responsable et/ou gardienne.

13.3 Travaux de spécialités

Pour les travaux de spécialités non couverts par un avis technique agréé, les entreprises intéressées devront souscrire un avenant spécial à leur police "Assurance responsabilité civile décennale".

13.4 Responsabilité civile

Chaque entreprise a l'entière responsabilité :

- de tous dommages causés aux tiers du fait de son personnel salarié en activité de travail ou non ou de celui dont elle est légalement responsable, des matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation qu'elle utilise, qu'ils soient ou non sa propriété,
- des travaux avant réception,
- des dommages causés par elle aux bâtiments existants,
- des désordres entrant dans le champ de ses responsabilités décennales, de bon achèvement ou de bon fonctionnement.

Elle s'engage à prendre en charge tous recours qui pourraient être exercés contre l'IRSN du fait des dommages mentionnés ci-dessus.

13.5 Assurances

13.5.1 L'entrepreneur est tenu de couvrir les responsabilités qui lui incombent par des polices d'assurances et de maintenir celles-ci en cours de validité ainsi que d'en justifier conformément au paragraphe H du chapitre 7 de la présente annexe.

L'entrepreneur doit notamment souscrire une police d'assurance "responsabilité civile générale" couvrant pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant les travaux ou après, pour lesquels des tiers ou le maître d'ouvrage seraient en droit de demander réparation.

13.5.2 En cas d'insuffisance du montant de la garantie, l'IRSN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de porter celle-ci à un montant plus élevé sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix et conditions de son offre.

13.5.3 L'entrepreneur doit également être assuré contre :

- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du marché, sur voies publiques ou privées, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation des travaux.

13.5.4 L'entrepreneur doit imposer les mêmes obligations à ses cessionnaires ou sous-traitants, faute de quoi il répondra de ces dommages en leur lieu et place.

Par ailleurs, l'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels font leur affaire de l'assurance de leur matériel, qu'ils en soient propriétaires ou locataires, ainsi que de l'assurance du matériel qui leur est confié par l'IRSN.

13.5.5 De façon générale, l'entrepreneur ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

13.6 Paiement des primes

Chaque entreprise doit pouvoir à tout instant justifier, sous peine de résiliation, la réalité et la validité des assurances visées ci-dessus ainsi que la déclaration d'ouverture de chantier au titre de sa police "Assurance responsabilité civile décennale".

Aucun paiement d'acompte, remboursement de la retenue de garantie ou mainlevée de la caution qui la remplace, ainsi que le règlement pour solde, ne pourra intervenir au profit de l'entreprise si elle ne peut fournir les justifications demandées, y compris les attestations des compagnies d'assurances certifiant que les primes ont été intégralement réglées.

Si besoin est, l'IRSN se réserve la faculté de retenir le montant des primes impayées par l'entreprise sur les situations qui lui sont dues et de les payer, en son lieu et place, aux compagnies d'assurances.

13.7 Sous-traitants

Chaque entreprise est tenue de se faire justifier, par ses sous-traitants éventuels, qu'ils ont eux-mêmes souscrit à des polices d'assurances du même type que celles qui lui sont imposées et qu'elles sont en cours de validité.

13.8 Assurances construction

Dans le cas où des polices d'assurances de types Tous Risques Chantier et/ou Police Unique de Chantier seraient souscrites pour le compte commun de tous les participants à l'exécution de l'ouvrage par l'IRSN, il est expressément convenu que la mise en place des garanties est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et découlant des lois, règlements et obligations contractuelles, les polices n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque. Les dispositions applicables sont celles prévues au Chapitre 7 de la présente Annexe.

B - RÉALISATION DES OUVRAGES**ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

- 14.1 Il appartient à l'entrepreneur de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité de ses matériaux et de ses ouvrages, et de prendre toutes mesures propres à assurer leur sécurité d'emploi, ainsi que de veiller à leur conformité aux spécifications du marché et aux normes obligatoires.
- 14.2 Les descriptions de matériel figurant dans les pièces contractuelles sont purement énonciatives et nullement exhaustives.

ARTICLE 15 - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 15.1 Dans un délai qui, sauf stipulations différentes du marché, n'excède pas un mois à compter de la date de la signature du marché par les deux parties, l'entrepreneur soumet au visa de l'IRSN le programme d'exécution des travaux et un descriptif détaillé des installations, des ouvrages provisoires et des services généraux qu'il se propose de créer.
- Ce descriptif doit justifier que les mesures envisagées par l'entrepreneur lui permettent de réaliser les ouvrages définitifs dans les conditions techniques requises et dans les délais prévus. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'entrepreneur doit les compléter sans modification de prix.
- Le visa mentionné ci-dessus ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur ; l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.
- En cas de retard dans la remise du programme, l'IRSN peut surseoir au paiement des acomptes.
- 15.2 Dans le cadre de ce programme, l'entrepreneur doit fournir chaque fois qu'il en est requis, un programme détaillé des travaux pour des périodes partielles déterminées et pour les diverses natures d'ouvrages.
- 15.2 Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

ARTICLE 16 - ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 16.1 L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date déterminée dans le marché ou dans l'ordre de service lancé en application du marché, les exécuter dans l'ordre et dans les délais prescrits.
- 16.2 Lorsque les dispositions contractuelles le prévoient, l'entrepreneur reçoit des ordres de services de l'IRSN au fur et à mesure de l'avancement des travaux, une expédition de chacun des plans et des documents nécessaires à leur exécution. Il doit, sous sa responsabilité, procéder, avant toute exécution, à la vérification de ces plans et documents. S'il a des observations à présenter, il doit les formuler dans un délai correspondant au 1/20ème du délai contractuel d'exécution avec un minimum de dix jours. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté sans réserve les dispositions figurées et devient seul responsable de la bonne tenue et de la bonne réalisation des ouvrages.

De même, avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et de toutes les indications des plans. Il vérifie, sous sa responsabilité, que la réalisation des dispositions prévues aux plans ne soulève pas de difficulté. S'il n'en est pas ainsi, il doit en aviser immédiatement l'IRSN, faute de quoi il devient responsable des erreurs qui peuvent exister et de leurs conséquences de toute nature.

- 16.3 Sous réserve de ces dispositions, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux plans, profils, tracés, descriptifs, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui ont été donnés par l'IRSN pour l'exécution du marché.
- 16.4 L'entrepreneur doit se conformer également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'IRSN les a ordonnés par écrit. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'IRSN.
- 16.5 L'entrepreneur est tenu de provoquer de lui-même, dans les délais permettant de respecter le planning, les instructions écrites ou l'envoi des documents qui pourraient lui faire défaut.
- 16.6 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions de l'IRSN dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, présenter ses observations écrites et motivées dans un délai de dix jours. Cette réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'IRSN.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION

- 17.1 La surveillance de la réalisation des travaux et le contrôle des fournitures s'exercent tant sur les chantiers que dans les ateliers de l'entrepreneur et de ses fournisseurs.
- 17.2 L'entrepreneur est tenu d'assurer le libre accès des chantiers et des ateliers aux représentants de l'IRSN et de leur donner toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que tous renseignements intéressant l'exécution des travaux.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LES DIMENSIONS ET L'AGENCEMENT DES OUVRAGES

- 18.1 L'entrepreneur ne peut de sa propre initiative apporter aucun changement aux projets ni aux moyens d'exécution déterminés par le marché.
- 18.2 Il est tenu, à ses frais et sur l'ordre écrit de l'IRSN ou de son représentant, de modifier immédiatement les ouvrages ou parties d'ouvrages dont les dimensions ou l'agencement ne sont pas conformes à celles prescrites au marché ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'IRSN ou son représentant reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur peuvent être acceptés, les changements sont maintenus, mais l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus importantes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux mis en œuvre ou les ouvrages.

ARTICLE 19 - EMPLOI DE MATÉRIAUX APPARTENANT À L'IRSN

- 19.1 Lorsque, en dehors des prévisions de marché, l'IRSN ou son représentant juge à propos d'employer des matériaux lui appartenant, neufs, de démolition ou de toute autre provenance, l'entrepreneur ne peut s'y opposer ; il est alors payé sur de nouveaux prix établis conformément à l'article 38.
- 19.2 Lorsque les travaux comportent la démolition d'anciens ouvrages dont certains matériaux doivent être utilisés, ceux-ci seront déposés, déplacés et rangés avec soin.

ARTICLE 20 - MATÉRIAUX ET OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

L'IRSN se réserve la propriété des matériaux, objets d'art et de toute nature, qui se trouvent dans les fouilles et démolitions. Il rembourse à l'entrepreneur, s'il y a lieu et sur justifications, les dépenses particulières occasionnées par leur récupération.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'IRSN.

ARTICLE 21 - REMISE DES TERRAINS, BÂTIMENTS, MATÉRIAUX ET DOCUMENTS

- 21.1 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur estime que certains terrains, bâtiments, matériaux ou documents, dont la remise incombe à l'IRSN aux termes du marché, lui sont nécessaires pour achever les travaux dans les délais impartis par le marché, il doit en faire la demande à l'IRSN ou à son représentant dans un délai correspondant au 1/10ème du délai contractuel d'exécution avec un préavis minimum de quinze jours avant la date où il présume en avoir besoin, en précisant les parties d'ouvrages qu'il prévoit d'exécuter.
- 21.2 Au cas où la remise par l'IRSN est tardive, le temps pendant lequel les travaux auront été arrêtés ne sera pas décompté dans les délais d'exécution pour les parties de travaux sur lesquelles ce temps d'arrêt aura eu des répercussions effectives. Toutefois, l'entrepreneur doit avoir fait constater cet arrêt en temps utile par l'IRSN ou son représentant, faute de quoi rien ne sera changé aux conditions du marché en ce qui concerne les délais d'exécution.

ARTICLE 22 - PERTES ET AVARIES - CAS DE FORCE MAJEURE

- 22.1 Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité, en raison des pertes, avaries ou dommages survenant aux ouvrages, installations et approvisionnements. L'entrepreneur doit prendre à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être détruits ou endommagés par les phénomènes atmosphériques prévisibles d'après la situation ou l'orientation particulière du chantier tels que tempêtes, crues, etc.
- 22.2 Seuls peuvent ouvrir droit à indemnité en faveur de l'entrepreneur les dommages, pertes ou avaries imputables à l'IRSN.
- 22.3 Lorsque l'entrepreneur estime qu'il y a eu cas de force majeure, il doit le signaler par écrit à l'IRSN dans le délai de dix jours au plus après l'événement en cause, en précisant sa nature et ses conséquences sur l'exécution du marché. L'IRSN examine la demande de l'entrepreneur en fonction du cas exposé. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 23 - DÉFAUTS DE CONSTRUCTION

- 23.1 Lorsque l'IRSN ou son représentant constate, avant la réception, des défauts de construction dans les ouvrages, il peut ordonner la démolition partielle ou totale et la reconstruction ou la reprise des ouvrages en cause.
- 23.2 Cette constatation est faite en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ; en cas d'absence de celui-ci, il est passé outre.
- 23.3 Si la démolition et la reconstruction ou la reprise ne sont pas faites par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.
- 23.4 Les dépenses résultant de ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur, qui de plus, indemnise l'IRSN du préjudice supporté.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES OUVRAGES

L'entrepreneur ne peut refuser l'exécution des travaux mis à sa charge, sauf le cas prévu à l'article 25.2 ci-dessous, si les changements ordonnés par l'IRSN ou résultant de circonstances imprévues ont pour effet de modifier l'importance des ouvrages. Toutefois, il est tenu de signaler, avant tout commencement de la réalisation, les risques qui pourraient en résulter.

ARTICLE 25 - CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

- 25.1 Lorsque le marché est :
- établi à forfait, pour un volume de travaux défini, mais avec bordereau de prix ou référence à une série de prix pour calculer le montant des travaux exécutés en plus ou inexécutés,
 - ou passé à l'unité de mesure sans garantie de quantité d'ouvrages et qu'il indique le montant présumé des travaux,
 - ou conclu à forfait, sans référence à un bordereau de prix ni référence à une série de prix, un avenant, en augmentation ou en diminution, doit être établi pour fixer les conditions financières des travaux.
- 25.2 L'entrepreneur ne peut s'opposer à la modification dans la mesure où le montant total du marché n'est pas modifié de plus du quart, en augmentation ou en diminution.
- S'il est établi que cette limite est dépassée, l'entrepreneur :
- a droit à la résiliation sans indemnité de son marché dès lors qu'il s'agit d'une augmentation de la masse des travaux et à condition qu'il en ait fait la demande par écrit à l'IRSN dans le délai de deux mois à partir du moment où l'augmentation de plus du quart est établie ; l'entrepreneur peut toutefois être tenu de continuer l'exécution du marché, sans indemnité, pendant un délai de deux mois au maximum à dater du jour où l'augmentation de plus du quart est établie,
 - est admis à réclamer une indemnité à titre de dédommagement en apportant la preuve du préjudice qu'il a subi s'il s'agit d'une diminution de la masse des travaux de plus du quart.
- 25.3 Si les conditions particulières du marché prévoient une clause de variation de prix en fonction de l'importance de différentes tranches de travaux, la clause d'augmentation ou de diminution du quart ne joue que lorsque la masse des travaux réellement exécutés est supérieure ou inférieure de plus du quart à la tranche maximum ou minimum prévue au marché.

ARTICLE 26 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- 26.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à :
- l'enlèvement ou la restitution des installations et ouvrages provisoires établis par lui, ou mis à sa disposition par l'IRSN, à l'exclusion de ceux que l'IRSN veut conserver sur les lieux,
 - la libération des locaux d'habitation mis à sa disposition,
 - la remise en état des lieux.
- 26.2 Si l'entrepreneur ne s'exécute pas après un ordre de service et une mise en demeure restée sans effet, les matériels, installations et objets divers non enlevés à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, sont transportés d'office hors du chantier à ses frais et risques.

CHAPITRE III - RÉCEPTION ET GARANTIES**ARTICLE 27 - RÉCEPTION**

- 27.1 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur demande à l'IRSN par lettre recommandée avec avis de réception qu'il soit procédé à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette lettre, l'IRSN ou son représentant effectue en présence de l'entrepreneur les opérations préalables à la réception des travaux.
- Le procès-verbal est signé par les deux parties. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal dressé et signé par l'IRSN ou son représentant. Ce procès-verbal est notifié à l'entrepreneur dans les cinq jours suivant les opérations préalables.
- 27.2 Les opérations préalables à la réception sont :
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
 - la reconnaissance des ouvrages exécutés,
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
 - les essais éventuellement prévus au marché,
 - la constatation du repliement du chantier et de la remise en état des lieux.
- Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'IRSN et signé par les deux parties. Si l'entrepreneur refuse de signer, il en est fait mention. Si la réception peut être prononcée, l'IRSN mentionne la date d'achèvement des travaux ainsi que les réserves dont il assortit éventuellement la réception.
- 27.3 La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'achèvement des travaux.
- 27.4 Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'IRSN ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 31.1.
- Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'IRSN peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 28 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

28.1 Une fois les ouvrages et installations terminés et au plus tard au prononcé de la réception, les entreprises devront remettre à l'IRSN, qui en a la propriété et l'usage exclusifs, tous les documents relatifs aux ouvrages, installations et équipements réalisés. Tous les documents seront remis en trois exemplaires dont un reproductible (calque et contre calque), mis à jour en fonction des modifications apportées en cours de travaux. Ces documents pourront, sur demande de l'IRSN, être fournis sur support informatique, selon un modèle à préciser dans le marché. Ils seront éventuellement modifiés durant la période de garantie pour constituer le dossier des ouvrages exécutés "D.O.E.". Les notices techniques (exploitation ; maintenance ; entretien, etc.) et les certificats de classement des équipements, matériaux et produits seront mis en classeur au format exigé.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

28.2 Les documents graphiques, remis comme visés ci-dessus, comprendront les plans de : V.R.D., maçonnerie, cloisonnement, canalisations et fluides de toutes natures, installations (équipements, réseaux, schémas, etc.), ventilation, électricité, courants faibles, serrurerie, levage, etc.

28.3 Les pièces écrites comprendront :

- la liste des appareils (marque, type, caractéristiques) entrant dans les différentes installations avec mention des noms et adresses des fournisseurs ou constructeurs,
- les certificats de conformité, les notices de fonctionnement et d'entretien de tous les équipements et matériels,
- les certificats d'agrément, d'essais et classement (tenue au feu notamment),
- l'attestation d'assurance et de règlement des primes correspondantes pour les années d'exécution et de garantie des ouvrages.

28.4 Schémas et repérages :

Les schémas des installations seront fournis par les entreprises des corps d'état techniques et mis en place dans les locaux et armoires techniques concernés. Ces schémas seront établis sur un support et avec une protection présentant de bonnes garanties de durabilité et de lisibilité. Les numérotations et repérages devront correspondre à ceux figurant sur les installations et aux exigences techniques.

Tous les libellés sans exception seront en langue française.

La non remise des documents précités entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 29.6 du Tronc commun.

28.5 Mise au courant du personnel

Les entreprises attributaires de lots comportant des installations et équipements techniques ont l'obligation d'instruire le personnel de l'IRSN.

Cette instruction portera notamment sur :

- l'exploitation normale des installations,
- les contrôles périodiques à assurer, visites de ronde, etc.
- les systèmes de sécurité, alarme ou autre,
- les consignes à appliquer en cas de défaillance, urgence, etc.

ARTICLE 29 - RÉCEPTION PARTIELLE

- 29.1 Si le marché fixe pour un lot, un ouvrage ou une partie d'ouvrage un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, leur prise de possession par l'IRSN doit être précédée d'une réception partielle faite conformément aux stipulations de l'article 27.
- 29.2 Pour les lots, ouvrages ou parties d'ouvrage ayant donné lieu à une réception partielle, les délais de garantie courent à compter de la date d'effet de cette réception partielle, sauf dispositions contraires.
- 29.3 Dans tous les cas, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux.
- 29.4 Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 40.2.6.

ARTICLE 30 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

- 30.1 Si le marché prescrit à l'entrepreneur de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de l'IRSN, et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché, un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'IRSN et l'entrepreneur.
- 30.2 L'entrepreneur a le droit d'être informé du déroulement des travaux ; s'il estime qu'ils sont de nature à détériorer l'ouvrage mis à disposition, il peut émettre des réserves qui doivent être motivées et adressées par écrit à l'IRSN.
- 30.3 À l'issue de la période de mise à disposition, un nouvel état des lieux est dressé contradictoirement.
- 30.4 Sous réserve des conséquences de malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrage pendant la durée où ils sont mis à la disposition de l'IRSN.

ARTICLE 31 - GARANTIES CONTRACTUELLES

- 31.1 Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement.
- Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement ou de bon fonctionnement au titre de laquelle il doit :
- exécuter les travaux et prestations de finition et de reprise prévus dans le cadre de l'article 27.4,
 - procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des essais et contrôles effectués conformément au marché,
 - remédier à tous les désordres signalés par l'IRSN, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
 - remettre à l'IRSN les documents conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 28.
- L'obligation de parfait achèvement ou de bon fonctionnement ne s'étend pas aux travaux rendus nécessaires par une usure normale due à l'exploitation de l'ouvrage.

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, les sûretés prévues à l'article 25 du Tronc commun éventuellement constituées sont libérées.

- 31.2 Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses obligations au titre du parfait achèvement ou de bon fonctionnement, le délai de garantie est prolongé pour tout ou partie des ouvrages jusqu'à l'exécution complète de ces obligations.
- 31.3 Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le marché définisse pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 31.1. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés prévues à l'article 25 du Tronc commun.

ARTICLE 32 - DATE D'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL

Le point de départ des responsabilités résultant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil est fixé à la date d'effet de la réception. Si des ouvrages ou parties d'ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 29.1, le point de départ de ces responsabilités est fixé à la date du prononcé de la réception globale.

CHAPITRE IV - DÉLAIS CONTRACTUELS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 33 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 33.1 Le délai ou la durée d'exécution des travaux est fixé par le marché et s'applique à l'ensemble de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris, sauf stipulation particulière, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Le délai part de la date de la signature du marché par les deux parties sauf stipulations différentes.
- 33.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux délais partiels d'exécution fixés par le marché.

ARTICLE 34 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 34.1 Dans le cadre du délai d'exécution contractuel il pourra être établi un calendrier détaillé d'avancement, pour tous corps d'état, et qui devra être conforme au planning général joint à l'appel d'offres et/ou au marché.
- 34.2 Ce calendrier détaillé d'exécution (par lots et tâches) deviendra contractuel, après approbation par les entreprises et fera apparaître :
- les étapes impératives à respecter,
 - les dates de décisions à prendre pour tenir compte des délais d'études, d'approvisionnement, de fabrication et de montage,
 - les dates d'intervention et délais impartis pour chaque tâche et pour chaque lot.

- 34.3** Chaque entreprise sera donc tenue de respecter :
- les dates d'intervention déterminées,
 - les délais d'exécution attribués à chaque tâche,
 - les dates d'achèvement successives de ses parties d'ouvrage.

ARTICLE 35 - PROLONGATION DES DÉLAIS

- 35.1** Les événements énumérés ci-après peuvent donner lieu à des prolongations des délais contractuels, à la condition que l'entrepreneur en informe immédiatement l'IRSN par lettre recommandée avec avis de réception, et justifie s'être efforcé, dans la mesure du possible, d'en limiter les effets.

Ces événements sont :

- le cas de force majeure,
- le fait de l'IRSN et en particulier les modifications imposées par lui dans la réalisation de l'ouvrage.

- 35.2** Par ailleurs, l'entrepreneur peut présenter une demande de prolongation des délais lorsqu'il justifie d'événements indépendants de sa volonté. L'IRSN se réserve la faculté d'apprécier si ces événements doivent donner lieu à une prolongation des délais contractuels.

Sauf accord de l'IRSN, les prolongations des délais contractuels acceptées par l'IRSN ne peuvent donner lieu, au profit de l'entrepreneur, à une indemnisation quelconque, notamment pour frais de personnel, frais d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux.

- 35.3** L'entrepreneur ne peut invoquer d'autres motifs de prolongation des délais contractuels, notamment les retards dus aux essais prévus au marché ou résultant des rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables. De même, il ne pourra se prévaloir d'un choix particulier de fournisseurs qu'il aurait fait de son propre chef pour demander un allongement des délais.

ARTICLE 36 - PÉNALITÉS POUR RETARDS

- 36.1** Pénalités pour retards intermédiaires :

36.1.1 En cas de notification du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 34 ci-dessus, il pourra être appliqué des pénalités intermédiaires pour les retards dans :

- l'exécution des travaux et ouvrages tels que définis au calendrier détaillé d'exécution,
- l'exécution d'une décision prise en rendez-vous de chantier,
- le nettoyage du chantier et du bâtiment en fin de travaux,
- les opérations de repliement des installations du chantier,
- la remise du dossier des ouvrages exécutés, notices d'exploitation (entretien, maintenance), fiches des produits et matériaux, certificats d'agrément, attestations d'organisations de contrôle et procès-verbaux d'essais.

36.1.2 Sauf disposition du marché, elles seront calculées à raison de 1/1 000^{ème} (UN MILLIÈME) du montant définitif hors taxes, révision, actualisation ou ajustement de prix éventuels inclus, de la situation du mois où est intervenu le retard, par jour de calendrier de retard.

Elles seront notifiées par le maître d'œuvre et déduites de la situation concernée.

36.1.3 Elles pourront être annulées si l'entreprise parvient à combler son retard sans qu'il en ait résulté une gêne pour les autres corps d'état et, dans ce cas seulement, déduites du montant des pénalités définitives.

36.2 Pénalités définitives

Dans le calcul des pénalités définitives encourues en application de l'article 29 du Tronc commun, ne seront pas pris en compte, pour les lots concernés, les jours d'intempéries dûment constatés lors des réunions de chantier.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 37 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

37.1 Contenu des prix

37.1.1 Les prix sont réputés inclure toutes les dépenses liées à l'exécution des travaux, y compris tous aléas ainsi que les frais généraux, impôts, taxes et le bénéfice. Ils sont indiqués hors taxes dans le marché.

37.1.2 Les prix doivent notamment comprendre :

- les frais d'ouverture et de repli du chantier,
- tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages et à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyages, avec emploi de matériaux et fournitures neufs de première qualité,
- tous les frais de main d'œuvre à quelque titre que ce soit, notamment les salaires, les charges sociales, primes et indemnités diverses de main d'œuvre déplacée, charges d'intempéries, de chômage, de majorations pour heures supplémentaires, charges pour l'hébergement, la nourriture, la surveillance médicale, etc.,
- les dépenses de toute nature, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, et notamment les frais d'études et d'établissement des plans d'exécution,
- le coût de transport, de manutention et de stockage des matériels, produits et matériaux,
- toutes les sujétions imposées par les difficultés d'accès des lieux, l'encombrement ou l'exiguïté des abords et des locaux et la présence simultanée sur le chantier de plusieurs entreprises de corps d'état différents,
- les raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à partir des points désignés par l'IRSN étant précisé que l'eau et l'électricité seront fournis par l'IRSN,
- le nettoyage du chantier des gravois et déchets chaque fois que nécessaire, et notamment sur ordre du maître d'œuvre,
- toutes sujétions dues à la coordination des travaux et à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- les frais d'assurance précisément identifiés police par police,
- le cas échéant, les frais d'assurance de la qualité selon le modèle exigé,
- les frais généraux et le bénéfice,
- les droits dus à l'emploi de procédés ou appareils brevetés,
- les charges et conséquences financières résultant des exigences techniques des organismes de contrôle et de prévention dans le cadre de leur mission,
- les dépenses résultant des travaux et prestations relevant du compte "prorata",
- les sujétions dues à une exécution en zone contrôlée ou d'accès réglementé.

37.1.3 Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels,
- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations,
- de la présence d'autres entreprises,
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrage
- ou de toute autre cause.

Les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'IRSN, sauf stipulations différentes du marché.

37.1.4 Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix afférents à chaque lot comprennent également, le cas échéant, les charges que son titulaire peut être appelé à rembourser au mandataire.

37.2 Types de prix

37.2.1 Les prix du marché sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

37.2.2 Marchés à prix forfaitaire

Sauf stipulation contraire, le marché est passé à prix forfaitaire.

Au cas où, dans le cadre d'un tel marché, l'IRSN modifie les données de base contractuelles retenues pour la définition des travaux, la variation du prix forfaitaire n'est retenue que dans les conditions suivantes :

- a) les quantitatifs des ouvrages pris en compte représentent obligatoirement et exclusivement les variations des quantités estimées par l'entrepreneur dans son devis et résultant des seules modifications des données de base du fait de l'IRSN,
- b) en cas de modification telle que susvisée, les prix appliqués aux plus-values et moins-values sur quantitatifs sont les prix unitaires retenus par l'entrepreneur dans son devis quantitatif estimatif, à l'exclusion de tout autre prix. Au cas où la modification entraîne nécessairement l'application d'un prix unitaire non utilisé dans le devis quantitatif estimatif, le prix retenu est celui du bordereau de prix unitaires joint au marché. En tout état de cause l'entrepreneur doit fournir les justificatifs et obtenir l'accord préalable de l'IRSN.

37.2.3 Marchés au bordereau de prix

Pour les marchés au bordereau de prix, les sommes dues sont calculées en fonction des quantités exécutées relevées contradictoirement en priorité sur les plans ou documents, à défaut sur le terrain.

Le texte du marché donne le mode de métré et le contenu des prix avec le devis estimatif provisoire.

37.2.4 Prestations en dépenses contrôlées

Pour les dépenses contrôlées, qui sont exceptionnelles, les bases d'évaluation sont les suivantes :

Main d'œuvre : application des taux horaires forfaitaires des salaires aux heures effectivement travaillées, sans majoration, sauf pour les heures de nuit, dimanches et jours fériés.

Matières : remboursement des matières sur la base des prix aux cours officiels ou des factures des fournisseurs. Le marché précise le coefficient pour peines et soins applicable sur le montant hors taxes de ces débours.

Location de matériel : application aux heures effectives du prix de location journalier (8 heures) figurant au barème cité au marché ou, à défaut, au barème édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics, ramené à l'heure et hors taxes. Ces prix sont actualisés sur la base des conditions économiques du marché. Les prix subissent toute réduction de prix éventuellement prévue au marché et l'incidence des taxes auxquelles ce dernier est soumis.

37.2.5 Marchés mixtes

Certains marchés peuvent comporter des parties traitées à prix forfaitaire et/ou des parties traitées au bordereau de prix unitaires et/ou des parties traitées en dépenses contrôlées.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- 38.1 Les ouvrages supplémentaires, dans la limite prévue à l'article 25 de la présente annexe, ou les travaux dont la réalisation se présente dans des conditions différentes de celles définies dans le marché et telles que les prix du marché sont reconnus inapplicables, sont payés au moyen de prix nouveaux.
- 38.2 Les nouveaux prix sont établis par référence à ceux du marché comme il est indiqué à l'article 37.2.2 ou par assimilation aux ouvrages analogues, aux conditions économiques en vigueur à la date de l'établissement des prix du marché.
- 38.3 Les prix ainsi établis par l'IRSN sont notifiés à l'entrepreneur qui dispose d'un délai maximum de trente jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. À défaut d'accord dans le délai imparti, les ouvrages et les travaux en cause sont réglés sur la base de prix provisoires déterminés comme ci-dessus.
- 38.4 Lorsque des circonstances particulières rendent impossible l'établissement de prix nouveaux, les travaux sont payés en dépenses contrôlées, selon les modalités prévues au marché.
- 38.5 À défaut d'entente, l'IRSN peut exécuter les travaux supplémentaires ou les faire exécuter par un tiers sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 39 - ATTACHEMENTS

- 39.1 Les attachements sont les constats faits sur le chantier des éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les ouvrages exécutés, les circonstances de leur exécution, les approvisionnements réalisés ou les fournitures effectuées.
- 39.2 Les attachements sont dressés par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; ils sont signés contradictoirement aussitôt après leur vérification.
- 39.3 Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ainsi vérifiés ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal du refus ou des réserves et de leurs motifs. Ce procès-verbal est annexé aux attachements non acceptés. Dans un délai de dix jours à dater de la vérification des attachements, l'entrepreneur doit formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les vérifications sont censées être acceptées par lui, comme si elles étaient signées sans réserve.
- 39.4 Les résultats des attachements ne sont pris en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'IRSN.

- 39.5** En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues à l'article 16.6, les attachements contradictoires sont établis, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'IRSN, sans que ces constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations présentées.
- 39.6** Aucune dépense ne peut être portée en compte si elle ne résulte d'attachements ou de métrés réguliers. L'entrepreneur doit donc requérir, comme il est dit à l'article 39.2, la vérification régulière et contradictoire des attachements, notamment pour les travaux qui, par leur nature, ne seraient pas facilement vérifiables ultérieurement, ainsi que la constatation des journées d'ouvriers facturées en dépenses contrôlées au compte de l'IRSN.
- 39.7** Faute par lui d'avoir fait faire ces vérifications et constatations, l'entrepreneur ne peut élever ultérieurement de réclamations à leur sujet pour omission ou insuffisance d'attachements.

ARTICLE 40 - DÉCOMPTES

40.1 Décomptes mensuels provisoires

Sous réserve des dispositions de l'article 42.1.1 ci-dessous, l'entrepreneur remet chaque mois à l'IRSN ou à son représentant, pour vérification, un décompte établissant le montant, arrêté à la fin du mois précédent, des travaux exécutés depuis le début du marché.

Si l'IRSN a des observations à formuler, il les adresse par écrit à l'entrepreneur dans un délai de trente jours à dater de la remise du décompte.

En l'absence d'observations, à l'expiration de ce délai, l'IRSN est réputé avoir accepté le décompte sous réserve des révisions de prix dont tous les éléments de calcul ne sont pas encore connus. Cependant l'acceptation d'un décompte ou le paiement d'un acompte par l'IRSN ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant accord sur les quantités de travaux ou les moyens d'exécution utilisés par l'entrepreneur, sauf si le décompte a été établi en fonction d'attachements dûment acceptés par l'IRSN.

40.2 Décomptes partiels et décomptes définitifs

40.2.1 Lorsque l'IRSN procède, avant l'achèvement des travaux, à des réceptions partielles, il peut demander à l'entrepreneur de dresser des décomptes partiels pour les ouvrages ou parties d'ouvrages qui en font l'objet. Chaque décompte partiel est divisé en deux parties ; la première comprend les ouvrages et parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde, les ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

40.2.2 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remet à l'IRSN un décompte définitif faisant ressortir, sans revenir sur les décomptes partiels, le montant total auquel il peut prétendre dans le cadre de l'exécution du marché.

40.2.3 L'entrepreneur est invité, par ordre de service, à prendre connaissance des observations de l'IRSN sur ces deux sortes de décomptes, auxquels sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à les signer pour acceptation.

40.2.4 L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est autorisé à en prendre copie.

40.2.5 L'entrepreneur n'est pas admis à élever des réclamations au sujet des pièces indiquées à l'article 40.2.3 après un délai de trente jours. Ces réclamations ne sont prises en considération que si elles sont motivées. Passé le délai de trente jours, le décompte est censé avoir été accepté par l'entrepreneur.

40.2.6 Si dans un délai de deux mois à compter de la réception, l'IRSN n'a pas reçu le décompte définitif visé à l'article 40.2.2, il peut, après mise en demeure restée sans effet, l'établir d'office aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est alors notifié à l'entrepreneur.

ARTICLE 41 - RÉCLAMATIONS SUR LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

- 41.1 Si, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle l'entrepreneur a remis valablement des réclamations sur le décompte général et définitif, il n'a pas reçu notification de la décision intervenue sur ces réclamations, l'entrepreneur peut les porter devant le Tribunal compétent.
- 41.2 Si, dans le délai de trois mois après notification de la décision intervenue sur les réclamations remises valablement sur le décompte général et définitif, l'entrepreneur n'a point porté ses réclamations devant le Tribunal compétent, il est considéré comme ayant accepté le décompte et toute réclamation se trouve éteinte.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

42.1 Règlement des comptes du marché

42.1.1 Sauf dispositions particulières contraires, il sera versé à l'entrepreneur des acomptes mensuels. Toutefois, si le délai d'exécution n'excède pas trois mois, les comptes seront réglés en une seule fois, à terme échu.

Le paiement des sommes dues à l'entrepreneur interviendra sur présentation de situations provisoires cumulatives mensuelles, établies à partir des métrés et des attachements constatés contradictoirement sur la base des prix unitaires du bordereau de prix remis par l'entreprise et dans la limite du quantitatif du dit bordereau. Il sera fait de même pour les approvisionnements sur le site dans les limites fixées à l'article 42.4.1 ci-après.

Les décomptes seront établis dans les conditions prévues à l'article 40.

L'état d'avancement des travaux et les approvisionnements seront constatés par le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, par son maître d'œuvre.

Un décompte définitif sera fourni à la réception de l'ouvrage.

Il sera établi des situations et un décompte définitif séparés pour les révisions de prix en cas de marché révisable.

42.1.2 Chaque situation mensuelle de travaux ou de révision de prix, sera payable à hauteur de 90 % de son montant TTC.

Le solde des paiements s'effectuera à raison de :

- 5 % TTC à la réception de l'ouvrage sur décompte définitif,
- 5 % TTC à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Le paiement de ce dernier terme pourra être lié au précédent, sous réserve de la constitution d'une caution bancaire équivalente dont la mainlevée sera prononcée à l'expiration du délai de garantie précité.

42.1.3 L'IRSN se réserve de retenir de plein droit sur les acomptes et le décompte définitif le montant des pénalités encourues et des sommes dues à l'IRSN par l'entrepreneur à quelque titre que ce soit.

42.2 Modalités de versements

42.2.1 L'IRSN réglera chaque situation provisoire, en cours de travaux, après vérification par ses soins ou par son maître d'œuvre, dans un délai de trente jours fin de mois à compter de la réception de celle-ci.

En ce qui concerne le décompte définitif, le même délai sera pris en compte pour autant que les obligations à la charge de l'entreprise aient été exécutées, le solde du compte prorata réglé et tous les documents mentionnés à l'article 28 ci-dessus remis.

La retenue de garantie sera restituée ou la mainlevée de la caution bancaire prononcée un an après la date de réception de l'ouvrage si l'entrepreneur a rempli à cette date, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles et notamment :

- parfait achèvement des ouvrages et reprise des travaux mentionnés sous forme de réserves lors de la réception ou durant l'année de garantie,
- justification du règlement des primes d'assurance.

42.3 Rémunération des entrepreneurs groupés ou des sous-traitants payés directement

42.3.1 Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidairement, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

42.3.2 Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

42.3.3 Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché ou par un acte spécial.

42.4 Paiement d'acomptes sur approvisionnement

42.4.1 Il peut être délivré des acomptes jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur des matériaux acceptés par l'IRSN ou son représentant et approvisionnés sur les chantiers, dans les limites des terrains dépendant de l'IRSN. Le paiement d'acomptes opère de plein droit, au profit de l'IRSN, transfert de propriété des matériaux approvisionnés.

42.4.2 L'entrepreneur ne peut donner, sans une autorisation écrite de l'IRSN, une nouvelle destination aux matériaux qui ont fait l'objet de paiement d'acomptes.

42.4.3 L'entrepreneur ne peut invoquer le paiement d'acomptes pour atténuer sa responsabilité relativement à la bonne conservation de l'ensemble des approvisionnements jusqu'à leur utilisation. Il demeure également responsable en tant que gardien, vis-à-vis de l'IRSN comme des tiers, des avaries, pertes ou vols des approvisionnements.

CHAPITRE VI - AJOURNEMENT - RÉSILIATION

ARTICLE 43 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARCHÉ

43.1 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions applicables en matière de sécurité, l'IRSN peut prendre aux frais et risques de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. Si ces mesures conduisent à l'arrêt du chantier, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

43.2 Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services, l'IRSN le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf les cas d'urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de la mise en demeure.

Si, passé ce délai, l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure, l'IRSN peut résilier de plein droit totalement ou partiellement le marché. Il peut alors faire exécuter les travaux par un tiers aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit à l'IRSN le montant du préjudice subi par ce dernier.

43.3 Si l'IRSN n'estime pas devoir résilier le marché ni totalement ni partiellement, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la poursuite des travaux en régie dans les conditions indiquées à l'article 33 du Tronc commun.

43.4 Lorsqu'il s'agit de travaux urgents justifiés par un état de nécessité, s'il n'est pas satisfait dans les vingt-quatre heures aux ordres donnés par l'IRSN ou son représentant, avec déclaration d'urgence, l'IRSN peut faire exécuter les travaux sans autres formalités, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. Ces travaux font l'objet d'un métré immédiat qui est établi en présence de l'entrepreneur et lui est notifié.

43.5 L'IRSN peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle aux mesures visées à l'article 43.3 :

- soit en confiant l'achèvement des travaux à l'entrepreneur, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin et s'il accepte la responsabilité des travaux effectués en régie,
- soit en résiliant tout ou partie du marché aux conditions fixées à l'article 43.2.

43.6 Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les dispositions sont les suivantes :

- si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot dont il est chargé, l'IRSN le met en demeure de s'y soumettre selon les modalités de l'article 43.2. La mise en demeure est adressée au mandataire et produit effet à l'égard de l'entrepreneur défaillant et du mandataire sans qu'il soit besoin d'une mention expresse. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure,
- à défaut les mesures définies dans l'article 43.2 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant et aux autres entrepreneurs.

43.7 Dans le cas de deux ou plusieurs entrepreneurs conjoints, le mandataire, s'il en existe un, est chargé d'assurer la continuité des travaux.

S'il ne se conforme pas à cette obligation, il est mis en demeure de s'y soumettre selon les modalités de l'article 43.2.

Si le mandataire ne se soumet pas à cette injonction, l'IRSN demande aux entrepreneurs de nommer dans le délai de quinze jours un nouveau mandataire qui sera substitué au mandataire précédent dans tous ses droits et obligations.

Si les entrepreneurs conjoints ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un nouveau mandataire, l'IRSN désigne une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints.

Le mandataire défaillant est solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

ARTICLE 44 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

- 44.1 Dans tous les cas de résiliation, il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.
- 44.2 Si l'IRSN souhaite le maintien des installations ou du matériel du marché, il les rachète ou les loue à l'entrepreneur. Les prix de cession ou de location sont déterminés de gré à gré ou, à défaut d'accord, à dire d'expert.
- Il est tenu compte, s'il y a lieu, des conditions d'amortissement particulières au marché, notamment en ce qui concerne le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être employé d'une manière courante.
- 44.3 En cas de résiliation du marché, l'IRSN se réserve le droit d'ordonner la livraison des ouvrages et des matériels en cours d'exécution, des matériaux et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché. Le décompte de résiliation comprend notamment, au débit de l'entrepreneur, le montant des sommes qui lui ont été versées par l'IRSN à quelque titre que ce soit, et à son crédit la valeur de l'ensemble des prestations fournies sur ordre de l'IRSN, valeur calculée sur leur degré d'avancement et sur la base des prix contractuels
- 44.4 Lorsqu'il désire mettre fin à une location, l'IRSN doit en aviser l'entrepreneur deux mois à l'avance. À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement du matériel à ses frais et risques.
- 44.5 Les matériaux approvisionnés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du marché, peuvent être acquis par l'IRSN aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 38.
- 44.6 L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements dans le délai fixé par l'IRSN.

CHAPITRE VII - CAS DE SOUSCRIPTION PAR L'IRSN DE POLICES D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Les constructeurs soumissionnaires sont avertis de l'intention de l'IRSN maître d'ouvrage de souscrire, le cas échéant, une Police Unique de Chantier et/ou une assurance Tous Risques Chantier pour le compte commun de tous les participants à l'exécution de l'ouvrage.

A. DÉFINITIONS

Par constructeur, on entend : toute personne physique ou morale réputée constructeur de l'ouvrage objet du marché par l'article 1792-1 du Code Civil ainsi que ses sous-traitants.

Par sous-traitant, on entend : toute personne physique ou morale à qui un constructeur est susceptible de confier, sous son entière responsabilité, tout ou partie des obligations résultant du marché dont il serait adjudicataire.

B. DESCRIPTION DE L'ASSURANCE

La POLICE UNIQUE DE CHANTIER, si elle est mise en place, garantit :

AVANT RÉCEPTION : tous dommages à la construction avec franchise d'un montant à définir, par un volet "TOUS RISQUES CHANTIER", sous réserve des exclusions habituelles à ce type de contrat.

APRÈS RÉCEPTION : par un volet tous dommages aux ouvrages de bâtiment relevant de la loi n° 78-12 du 4.1.78 et couvrant la responsabilité décennale des constructeurs, avec franchise d'un montant à définir.

C. ADHÉSION

Par le simple fait de leur soumission, les constructeurs s'obligent à adhérer à cette police dans le cas où, déclarés adjudicataires du marché, cette assurance serait mise en place par le maître d'ouvrage et à sa seule initiative.

Ils s'engagent à répercuter dans leurs liens contractuels avec leurs éventuels sous-traitants l'ensemble des charges et obligations résultant, notamment, de la présente clause, ainsi que, d'une manière générale, des dispositions de la loi n° 78.12 du 04.01.78 qui leur deviendront, contractuellement, pleinement applicables.

Ils s'obligent, de ce fait, à obtenir des assureurs de leurs sous-traitants l'acceptation des présentes dispositions en conformité, en particulier, avec l'article L. 243-8 du Code des Assurances.

L'attention des constructeurs est attirée sur l'intérêt qu'ils peuvent avoir à obtenir, dès la soumission, l'accord de leur assureur pour retirer ce chantier de l'assiette de prime de leur police de RESPONSABILITÉ DÉCENNALE.

D. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime relative aux Assurances de construction est supportée par le Maître d'ouvrage.

E. MODALITÉS DE LA SOUMISSION

Les soumissions sont présentées coût de l'assurance RESPONSABILITÉ DÉCENNALE incluse pour une franchise n'excédant pas 7 622,45 €. et pour un montant de garantie au moins égal à la valeur de l'ouvrage à construire.

En ce qui concerne les ouvrages de VIABILITÉ ET RÉSEAUX DIVERS, les constructeurs sont tenus de la même obligation pour l'ensemble des travaux de ce lot, y compris les terrassements en remblais ainsi que les réseaux et ouvrages de voirie ne réalisant pas une desserte privative, mais à l'exclusion des couches d'usure de chaussées, des voies piétonnières, des terrassements en déblais.

Leur soumission est présentée également coût de l'ASSURANCE DÉCENNALE incluse, la franchise dans ce dernier cas n'étant pas supérieure à 15 244,90 €.

En outre, tous les soumissionnaires indiquent à part le taux de prime de leur assurance Responsabilité décennale et le montant total de cette prime d'assurance pour les travaux objet de la soumission.

En cas de mise en place d'Assurances de construction, le retrait du coût de l'assurance décennale (garanties légales et facultatives), qui est incorporé dans la soumission, est opéré soit dans le marché passé, soit par voie d'avenant.

Les travaux supplémentaires sont traités de manière identique.

F. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les constructeurs déclarés adjudicataires s'obligent, dès la notification de leur choix, à communiquer le nom et les coordonnées de leurs assureurs, ainsi que leurs polices, y compris tous les éléments servant à leur tarification (garanties obligatoires et facultatives), et ceci sans qu'il soit besoin d'aucune réitération ou demande quelconque.

Ils s'obligent également à communiquer les mêmes éléments pour chacun de leurs éventuels sous-traitants.

Il est, en outre, expressément convenu que c'est le taux applicable pour l'année au cours de laquelle les travaux commencent à être exécutés qui est retenu pour déterminer le montant d'assurance à retirer de la soumission effectuée assurance incluse dans le cas où l'IRSN décide de souscrire les Assurances de construction.

Les constructeurs autorisent et habilitent, dès à présent, l'IRSN ou son mandataire à déterminer directement avec leurs assureurs le montant de prime qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de retirer de leur soumission.

À l'ouverture du chantier, une attestation de garantie des Assurances de construction est remise aux titulaires des marchés.

G. RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu que le choix, par le maître d'ouvrage, d'Assurances de construction est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles futures, les Assurances de construction n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

À ce titre, les constructeurs répondent des risques, garanties et responsabilités mis à leurs charges notamment par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1788, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil.

H. PIÈCES À FOURNIR

Chaque entrepreneur consulté est tenu de produire, lors de la soumission, les attestations suivantes :

- a) une attestation de qualification d'un organisme agréé, en cours de validité et correspondant aux travaux effectués,
- b) une attestation d'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE mentionnant :
 - la compagnie d'assurance,
 - le numéro et la date d'effet du contrat,
 - les garanties accordées, leurs montant et franchise.
- c) une attestation d'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE émanant exclusivement de la compagnie d'assurance, datée de moins de six mois à compter du début des travaux, en mentionnant :
 - le numéro et la date d'effet du contrat,
 - les garanties accordées, leurs montant et franchise,
 - les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties, la conformité avec les clauses-types rendues obligatoires par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

- d) une attestation sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet, au titre de son assurance décennale, ni d'une résiliation pour sinistre, ni de majorations tarifaires pour mauvais résultats au cours des deux dernières années,
- e) une attestation identique pour chaque sous-traitant,
- f) une attestation des fabricants de composants mis en oeuvre par lui, certifiant que ses fournisseurs de composants sont bien couverts pour leur responsabilité découlant de l'article 1792-4 du Code Civil.

ANNEXE B

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FOURNITURES ET AUX PRESTATIONS DE SERVICES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 La présente partie 1 de l'Annexe a pour objet de compléter les dispositions générales auxquelles sont soumises la passation et l'exécution des marchés de l'IRSN en précisant les dispositions spécifiques aux marchés de fournitures et de services.

Sont considérés comme marchés de fournitures notamment les marchés ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Sont considérées comme prestations de services les marchés ayant pour objet la réalisation de prestations de services, et notamment :

- services d'entretien et de réparation,
- services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier,
- services de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises,
- services de transports de courrier par transport terrestre et par air,
- services de télécommunications,
- services financiers : service d'assurances, services bancaires et d'investissement,
- services informatiques et services connexes,
- services comptables et d'audit,
- services de publicité,
- services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés,
- services de publication et d'impression,
- services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues.

1.2 Les études réalisées dans le cadre de ce type de marché sont soumises aux dispositions de l'Annexe C (CHAPITRE IV)

ARTICLE 2 - VARIATION DE L'IMPORTANCE DE LA FOURNITURE

Lorsque l'appel d'offres, la demande de prix ou le marché réserve à l'IRSN le droit d'augmenter ou de diminuer dans certaines limites l'importance des fournitures, le fournisseur se trouve engagé pendant toute la durée du marché jusqu'à concurrence des quantités maxima, sans que l'IRSN soit obligé de commander au-delà des quantités minima.

**ARTICLE 3 - DESSINS, ÉCHANTILLONS, TYPES DE FOURNITURES, MODÈLES, GABARITS ET CALIBRES
MIS PAR L'IRSN À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

- 3.1 Lorsque le marché le prévoit, des dessins, des plans, des échantillons, des types, des modèles, des gabarits ou des calibres peuvent être remis en dépôt au fournisseur. Cette remise n'implique en aucun cas transfert de propriété.
- 3.2 Les dessins et modèles, ayant fait ou non l'objet d'un dépôt légal, ainsi confiés au fournisseur sont identifiés par l'apposition d'un numéro et d'une marque caractéristique. Il est interdit au fournisseur de les communiquer à des tiers ou d'en faire des copies, même partielles, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Il lui est également interdit de modifier les dessins, plans, types, modèles, gabarits ou calibres, sans autorisation écrite préalable de l'IRSN.
- 3.3 Les calibres de série commerciale sont à la charge des fournisseurs qui doivent se les procurer à leurs frais.
- 3.4 Avant tout commencement d'exécution, le fournisseur est tenu de vérifier les indications portées dans les documents visés au marché et, le cas échéant, les dimensions des types, modèles, gabarits ou calibres mis à sa disposition, de manière à faire disparaître, en accord avec l'IRSN, toute erreur, omission ou contradiction qu'un fournisseur qualifié doit être normalement en mesure de déceler.
- 3.5 En fin de fourniture, les dessins, plans, types, modèles, gabarits, calibres mis en dépôt doivent être restitués à l'IRSN, en parfait état, compte tenu d'une usure normale. Ceux qui sont avariés sont, au choix de l'IRSN, réparés aux frais du fournisseur ou facturés à ce dernier à leur valeur de remplacement.
- 3.6 Ceux qui ne peuvent être restitués sont facturés dans les mêmes conditions, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ**ARTICLE 4 - PROTOTYPES ET SPÉCIMENS DE FABRICATION**

Lorsque le marché prévoit la présentation de prototypes ou de spécimens de fabrication, ceux-ci sont exécutés par le fournisseur à ses frais et soumis par lui à l'examen de l'IRSN dans les conditions précisées par le marché. S'il s'agit de spécimens, ils sont exécutés en double exemplaire et l'un d'eux est retourné au fournisseur muni d'un cachet ou d'un poinçon d'acceptation ; l'autre est conservé par l'IRSN. Si le prototype ou les spécimens sont refusés pour non-conformité, le fournisseur est tenu d'en soumettre de nouveaux à l'IRSN dans les délais les plus brefs et à ses frais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES FOURNITURES ET DES CONDITIONS TECHNIQUES

- 5.1 Il appartient au fournisseur, sous sa propre responsabilité et sauf opposition écrite de l'IRSN, d'apporter aux stipulations relatives aux spécifications des matières les modifications qui, au cours de l'exécution du marché, s'avèrent indispensables à sa bonne exécution. Ces modifications ne peuvent conduire à une diminution de la qualité du matériel et doivent faire l'objet de propositions motivées adressées à l'IRSN en temps utile.

- 5.2 Dans la mesure où elles ne portent atteinte ni au bon fonctionnement du matériel, ni au respect des garanties techniques acceptées par lui, l'IRSN a le droit d'exiger du fournisseur, pour les fournitures dont la fabrication se trouve encore à un degré d'avancement qui le permet, toutes les modifications qui lui paraissent utiles.
- 5.3 Les conséquences qui peuvent résulter de ces modifications, notamment quant au délai de livraison et au prix convenu, font l'objet d'un avenant avant exécution.

ARTICLE 6 - DÉTENTION PAR LE FOURNISSEUR DE MATIÈRES, PIÈCES OU APPAREILS APPARTENANT À L'IRSN.

- 6.1 Toutes matières, pièces ou tout appareil appartenant à l'IRSN et mis à la disposition du fournisseur demeurent la propriété de l'IRSN, leur liste devant être jointe au marché.
- 6.2 Le fournisseur est responsable des matières, pièces ou appareils appartenant à l'IRSN qu'il détient en vue de l'exécution du marché.
- 6.3 Si une matière, une pièce ou un appareil, ainsi placé sous sa responsabilité, est détruit, perdu ou avarié, le fournisseur est tenu, au choix de l'IRSN et après avoir été consulté, de le remplacer à l'identique, de le remettre en état ou d'en rembourser le coût de remplacement.
Un cautionnement garantissant la valeur de ces matières ou matériels peut être demandé au fournisseur selon les dispositions de l'article 25.1 du Tronc commun.
- 6.4 En cas de résiliation du marché, le fournisseur ne peut s'opposer à ce que l'IRSN récupère dans ses locaux les matières, pièces ou appareils lui appartenant.

ARTICLE 7 - APPROVISIONNEMENTS

- 7.1 Si le marché donne lieu à approvisionnements (matières ou matériels), des acomptes peuvent être versés au fournisseur sans qu'ils puissent dépasser 80 % soit de la valeur sur facture des approvisionnements, soit d'une somme fixée forfaitairement.
- 7.2 Préalablement à tout versement d'acompte, les approvisionnements peuvent être reconnus dans les établissements du fournisseur par un représentant de l'IRSN spécialement désigné à cet effet.
Lorsque l'IRSN le juge opportun, ils sont frappés d'une marque convenue.
À défaut, ils sont entreposés de manière à pouvoir être identifiés sans contestation possible.
- 7.3 Tout approvisionnement payé par l'IRSN emporte de plein droit au profit de l'IRSN, sauf renonciation expresse de sa part, le transfert de sa propriété. Dans ce cas, le fournisseur en assure gratuitement, en tant que dépositaire, la garde et la conservation jusqu'à son incorporation dans la fourniture, objet du marché.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA FABRICATION EN USINE

- 8.1 Pendant la durée de fabrication, l'IRSN se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par telles personnes de son choix, par tous moyens appropriés, à la vérification technique des matériaux, matériels et fournitures ainsi qu'à la surveillance de l'avancement et au contrôle de l'exécution du marché dans

les usines du fournisseur, dans celles des fournisseurs de ce dernier, ou dans un laboratoire de son choix, sans que ce droit diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur.

S'il apparaît, au cours des vérifications, que tout ou partie de la fourniture n'est pas conforme aux spécifications du marché, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance de la qualité et aux normes de sécurité en vigueur, elle peut être refusée par l'IRSN et doit être remplacée par le fournisseur. Les fabrications qui ne sont pas exécutées conformément aux règles de l'art ou aux spécifications techniques définies par le marché sont suspendues sur demande de l'IRSN.

- 8.2 Le fournisseur, ses sous-traitants et ses sous-commandiers doivent assurer aux représentants dûment mandatés de l'IRSN le libre accès dans les usines pendant les heures de travail et leur donner toutes facilités pour leur permettre d'exercer leur contrôle. Il appartient au fournisseur de prévoir le même droit d'accès et de contrôle en faveur de l'IRSN dans ses sous-traités et ses sous-commandes.
- 8.3 Sauf stipulation contraire, sont à la charge du fournisseur les frais relatifs aux échantillonnages, contrôles, analyses, essais prévus au marché ou usuels dans la profession, ou requis par le Service des Mines ou tout autre organisme réglementaire.
- 8.4 Le fournisseur doit prévenir l'IRSN au moins dix jours à l'avance des examens et essais prévus chez lui, ou chez les sous-traitants et sous-commandiers, et d'une manière générale de tout examen ou essai de la fourniture.
Dans un délai maximum de dix jours, le fournisseur fait parvenir à l'IRSN les procès-verbaux des examens et des essais effectués, que l'IRSN ait été ou non représenté lors de ces contrôles.
- 8.5 Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent être invoqués par le fournisseur comme cause de retard dans la livraison.

ARTICLE 9 - MAGASINAGE

- 9.1 L'IRSN se réserve le droit de différer les dates d'expédition de tout ou partie du matériel après achèvement en usine. Dans ce cas, le fournisseur assure le magasinage et la garde de ce matériel.
- 9.2 Le magasinage est effectué sans frais pour l'IRSN tant que sa durée, à partir des dates contractuelles, n'excède pas :
- un mois pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à six mois,
 - deux mois pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à six mois et inférieur ou égal à un an,
 - trois mois pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à un an.
- 9.3 Au-delà de ces durées, le fournisseur doit continuer à se charger du magasinage moyennant une indemnité journalière fixée à 1/10 000 du prix de fabrication en usine du matériel ainsi emmagasiné.

ARTICLE 10 - EMBALLAGES - EXPÉDITIONS - TRANSPORT - LIVRAISONS

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Sauf dispositions particulières dans le marché, le fournisseur conserve l'entière responsabilité des fournitures jusqu'à la réception prononcée par l'IRSN ou tout représentant dûment mandaté par lui.

10.1.2 Les fournitures sont emballées, expédiées et transportées aux frais, risques et périls du fournisseur qui doit prendre toutes informations sur les moyens de communication et de déchargement ainsi que toutes sujétions en découlant ; il fait son affaire de toutes formalités et autorisations administratives nécessaires.

10.1.3 Les modalités de l'expédition et du transport sont fixées dans le marché ainsi que les lieux, jours et heures de livraison des marchandises sur le centre IRSN destinataire.

10.1.4 Le poids de chaque colis et l'emplacement de l'élingage doivent être indiqués sur tous les colis lourds.

10.2 Emballage

10.2.1 L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant au point de vue manutention que conservation, jusqu'à destination finale et être conformes à tous règlements et normes, en particulier pour les produits chimiques et les matières dangereuses telles que les matières radioactives. Il est pourvu d'un marquage en langue française propre à assurer la sécurité du matériel pendant sa manutention et son transport jusqu'à sa destination finale.

10.2.2 Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté, sont entièrement à la charge du fournisseur.

10.2.3 Les emballages portent la référence lisible du marché et comportent obligatoirement toutes les marques et inscriptions utiles (notamment la date d'expédition, l'adresse de l'expéditeur et du destinataire de la livraison) ou réglementairement imposées.

10.2.4 Les emballages consignés sont restitués aux frais et risques du fournisseur.

10.3 Expéditions - Transport - Livraisons

10.3.1 Dans le cas d'équipements particuliers de transport ou de montage fabriqués spécialement pour la fourniture, ceux-ci sont la propriété de l'IRSN.

10.3.2 Le fournisseur ne doit procéder à aucune expédition sans s'être au préalable mis d'accord avec l'IRSN sur la date prévue pour le commencement des expéditions et il doit remettre en temps utile à l'IRSN :

- un état des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur poids, présentent des difficultés de transport ou de manutention,
- les fiches de sécurité des produits chimiques,
- les certificats de conformité des matériels,
- le calendrier des expéditions arrêté en accord avec l'IRSN.

10.3.3 Dans le cas d'expédition de matériel très lourd ou très volumineux et pour les fournitures donnant lieu à montage, le fournisseur est tenu de s'assurer auprès de l'IRSN que le site est en état de recevoir le matériel et il doit lui adresser un préavis écrit d'expédition au moins un mois à l'avance.

10.3.4 Le fournisseur supporte les conséquences financières d'une expédition effectuée sans accord ou préavis.

10.3.5 Les bordereaux d'expédition sont adressés en double exemplaire par le fournisseur et mentionnent obligatoirement :

- la référence du marché,
- la destination de la livraison par sous-ensemble,

- la date d'expédition,
- la nomenclature détaillée des articles avec le nombre des colis, les poids brut et net,
- la dénomination sociale du fournisseur,
- la référence des pièces et des plans correspondants,
- l'indication des produits et matériels dangereux.

Ils doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant le matériel livré.

Si un bordereau est incomplet, ou s'il n'est pas expédié en temps utile pour permettre de faire éventuellement des réserves auprès du transporteur, les poids et quantités reconnus par l'IRSN à l'arrivée sont seuls pris en considération pour la vérification des factures.

10.3.6 Le fournisseur est seul chargé, au moment de l'expédition, d'assurer le contrôle quantitatif des fournitures et, pendant le transport, de faire toutes réserves utiles auprès des transporteurs en cas d'avarie, de manquement, de retard ou d'erreur d'adresse.

10.3.7 Le fournisseur fait son affaire, sous sa responsabilité, des manutentions et des transports sur le site concerné, sauf clauses particulières du marché. Les frais dus à l'immobilisation prolongée des moyens de transport par suite d'un retard de déchargement dû au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

10.3.8 Les lieux et conditions de livraison et de stockage des fournitures sont définis dans les pièces du marché et sont soumis aux dispositions en vigueur dans l'établissement destinataire.

L'IRSN se réserve le droit de modifier ultérieurement ces lieux et conditions. Le montant du marché est alors éventuellement modifié en conséquence.

CHAPITRE III - OPÉRATIONS DE RÉCEPTION

ARTICLE 11 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS

11.1 Définition des opérations de vérifications

11.1.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

11.1.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler, sur site ou dans l'usine du titulaire, la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services considérés.

11.1.3 Essai et mise en service industriel

11.1.3.1 Essais

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'IRSN sur les fournitures livrées au titre du marché.

Les frais de vérification sont à la charge de l'IRSN pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

11.1.3.2 Mise en service industriel

- a) Dès que les travaux de montage sont terminés et que le matériel est prêt à fonctionner, le fournisseur en informe l'IRSN par écrit. Il est alors procédé contradictoirement à un contrôle de l'achèvement effectif du montage par pointage des diverses parties du matériel, ainsi qu'à une première vérification du matériel, portant en particulier sur les organes de réglage et de sécurité.
- b) Il est établi un procès-verbal contradictoire qui fixe la date de la fin du montage.
- c) Le fournisseur procède ensuite à la mise au point du matériel, conformément à un programme ayant reçu l'accord de l'IRSN en tenant compte des exigences et des possibilités résultant de l'ensemble des travaux en cours et de l'exploitation. Ce programme définit notamment les mesures de surveillance et de sécurité que le fournisseur estime nécessaires et suffisantes pour la part de l'installation qui le concerne.
- d) Pendant cette période de mise au point, le fournisseur effectue les réglages nécessaires et s'assure du bon fonctionnement du matériel. Lorsqu'il estime que le matériel est au point, il le notifie à l'IRSN et il procède à la mise en service industriel.
- e) La mise au point terminée, le matériel est exploité pendant une période dont la durée et le programme sont définis dans le marché.
- f) Pendant cette période, la conduite du matériel est assurée par le fournisseur sous sa responsabilité. Toutes les révisions, réparations ou modifications nécessaires à la satisfaction des conditions du marché sont effectuées par ses soins et à ses frais.
- g) Le matériel doit fonctionner sans incident entraînant l'obligation d'en arrêter le fonctionnement en raison de défauts de construction ou de mise au point ; toutefois, le fournisseur procède aux réglages, mises au point et modifications qu'il estime nécessaires, en respectant les exigences des travaux en cours et de l'exploitation. Avec l'accord de l'IRSN et dans les limites fixées, le fournisseur peut également intervenir pendant les heures d'exploitation. Au-delà de ces limites, les frais entraînés par les immobilisations du matériel provoquées par une demande du fournisseur sont à la charge de celui-ci.
- h) Si les interruptions présentent un caractère anormal de fréquence ou si la continuation de la mise en service industriel présente un danger quelconque, l'IRSN a le droit d'interrompre le fonctionnement après en avoir informé le fournisseur.
- i) L'IRSN accorde dans ce cas au fournisseur un délai aussi réduit que possible, compatible avec les possibilités d'exploitation, pour rendre le matériel conforme aux conditions définies par le marché ; après mise en conformité, le matériel est remis en service et la durée contractuelle de la période visée au e) de cet article est à nouveau comptée à partir de ce moment.
- j) Si les interruptions dues au matériel ou au personnel du fournisseur entraînent pour d'autres fournisseurs ou entrepreneurs des frais supplémentaires, ceux-ci sont à la charge du fournisseur.
- k) Pendant la période de mise en service industriel, le fournisseur doit mettre au courant le personnel de l'IRSN qui sera chargé de l'exploitation normale du matériel et lui donne les consignes relatives à la bonne marche et à l'entretien de ce matériel. Les fluides et, d'une manière générale, toutes les matières consommables d'exploitation sont fournis par l'IRSN au fournisseur selon les modalités indiquées, s'il y a lieu, dans les spécifications techniques particulières.

11.2 Modalités des opérations de vérification et réception

11.2.1 Dès que le titulaire estime que la fourniture ou la prestation de service remplit les conditions nécessaires à la réception, il demande par écrit à l'IRSN d'y procéder.

11.2.2 Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

11.2.3 En règle générale, à l'issue des vérifications effectuées par l'IRSN et le titulaire, la réception fait l'objet d'un procès verbal contradictoire établi par l'IRSN, signé par le titulaire lorsque celui-ci est présent et qui est dans tous les cas communiqué au titulaire.

11.2.4 Les opérations de vérifications sont exécutées par l'IRSN dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de quinze jours.

11.2.5 Pour les vérifications qui d'après le marché sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des fournitures ou services est prête à être vérifiée.

Pour les vérifications effectuées en tout autre lieu, le point de départ est la date de livraison.

Toutefois, si certains bulletins de livraison sont reçus après la fourniture, le délai de vérification court à compter de la date de réception du dernier de ces bulletins.

11.2.6 Dans le cas d'un marché comptant des lots distincts ou dans le cas d'un marché à commandes ou de clientèle, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.3 Décisions après vérifications.

À l'issue de la vérification, l'IRSN prononce l'acceptation, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

11.3.1 Vérifications quantitatives :

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, l'IRSN peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni,
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Il peut encore accepter en l'état la fourniture ou le service.

11.3.2 Vérifications qualitatives :

À l'issue des opérations de vérification, l'IRSN prend une décision expresse d'acceptation, d'acceptation avec réserve, de réfaction, d'ajournement ou de rejet. Sauf dispositions contraires, passé le délai de quinze jours, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

a) Acceptation

Lorsque l'IRSN juge que les prestations répondent aux stipulations du marché, il prononce l'acceptation des prestations.

Le marché pourra prévoir une réception prononcée après une période continue de bon fonctionnement en marche industrielle et après remise de tous les plans et documents.

Si pendant cette période, des interruptions dues au fait du titulaire entraînent pour l'IRSN ou pour des tiers, des frais supplémentaires, ces frais peuvent être mis à la charge du titulaire.

b) Acceptation avec réserves et réfaction

L'acceptation avec réserves peut être prononcée par l'IRSN lorsqu'il constate que des prestations mineures ne sont pas achevées.

Dans ce cas, le procès-verbal de réception mentionne les réserves et fixe un délai supplémentaire pour les opérations d'achèvement complet de la fourniture ou de la prestation de service.

Si le titulaire réalise ces opérations dans ce délai, un procès verbal de levée de réserves sera établi. La réception est réputée prononcée à la date du procès-verbal de réception.

En tout état de cause, l'IRSN pourra appliquer les mesures prévues à l'article 33 du Tronc commun si la carence du titulaire se prolonge.

Lorsque l'IRSN estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Ainsi l'IRSN notifie au titulaire une proposition de les accepter avec réserves pour un montant qu'il détermine.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition de l'IRSN. Si le titulaire formule des observations, l'IRSN dispose ensuite de dix jours pour notifier sa décision.

c) Ajournement :

Lorsque l'IRSN estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés dans les conditions fixées ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours ; le silence de l'IRSN dans ce délai vaut décision de rejet.

Après ajournement des fournitures ou services, l'IRSN dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

d) Rejet

Lorsque l'IRSN estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Il en est ainsi notamment:

- en cas d'inexécution partielle de la fourniture ou de la prestation de service,
- lorsque la fourniture ou la prestation de service n'est pas conforme aux plans, normes, spécifications, documents du contrat ou aux règles de l'art,
- lorsque les performances ne sont pas atteintes.

Le rejet est inscrit sur le procès verbal de réception établi contradictoirement ou par l'IRSN (ou son mandataire) seul si le titulaire est absent ; le procès verbal indiquera les motifs de refus.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours de calendrier à compter de la communication par l'IRSN du procès verbal pour présenter par écrit ses observations sur ce refus. En l'absence d'observation du titulaire dans ce délai, le refus de réception sera acquis et le titulaire est tenu d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

En cas d'observation dans le délai, les Parties analyseront les écarts et conviendront des modalités à mettre en œuvre. En cas de désaccord persistant, la plus diligente des Parties mettra en œuvre les dispositions de l'article 34 du Tronc commun.

Sauf dans le cas prévu ci-dessous, les matières, objets ou approvisionnements remis par l'IRSN et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

e) Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'IRSN :

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'IRSN pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dérogée, à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
- que l'IRSN ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

ARTICLE 12- REBUT

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas de mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'IRSN.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de l'IRSN, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de l'IRSN présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Nonobstant toute clause de réserve de propriété du fournisseur, le transfert de propriété à l'IRSN a lieu :

- pour le matériel qui ne donne pas lieu à montage : à la réception ou à la livraison lorsqu'il n'est pas prévu de réception,
- pour le matériel donnant lieu à montage et pour les fournitures ne donnant pas lieu à montage, mais s'intégrant dans un ensemble : à la réception de l'ensemble.

ARTICLE 14 - GARANTIE

14.1 Généralités

Dans le cas où le marché prévoit un délai de garantie, le titulaire s'engage, pendant un délai prévu au marché, à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée à l'IRSN.

Si le titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, l'IRSN se réserve le droit de compléter la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 33 du Tronc commun.

Lorsque des interventions sont effectuées au titre de la garantie, soit par le fournisseur lui-même, soit par un tiers, un nouveau délai de garantie, égal au délai initial, commence à courir du jour où les actions correctives ont été exécutées.

- 14.2 En ce qui concerne les fournitures, sans préjudice de la garantie légale, le délai de garantie est d'un an sauf stipulations contraires prévues au marché, et le fournisseur reste responsable pendant cette durée des matières, pièces et appareils fournis par lui.

L'origine de ce délai de garantie est :

- pour les fournitures ne donnant pas lieu à montage, la date de réception ou la date de livraison s'il n'est pas prévu de réception,
- pour les fournitures donnant lieu à montage et pour les fournitures ne donnant pas lieu à montage, mais s'intégrant dans un ensemble, la date de la réception de l'ensemble.

14.2.1 Les matières, pièces ou appareils qui, pendant la durée du délai de garantie, présentent des défauts les rendant impropres au service auquel ils sont destinés ou de nature à diminuer leur durée d'utilisation, sont sur proposition du fournisseur et au choix de l'IRSN :

- soit remplacés gratuitement par le fournisseur, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité,
- soit remboursés par lui au prix de remplacement (fourniture et main-d'œuvre),
- soit réparés ou modifiés par lui à ses frais, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité.

Tous les frais de remplacement, de main-d'œuvre, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie, sont à la charge du fournisseur à l'exception de ceux résultant de l'usure normale ou du fait de l'IRSN.

Il appartient également au fournisseur d'intervenir en zone réglementée et de prendre, dans ce cas, toutes les mesures nécessaires, celles-ci étant à sa charge.

Les matières, pièces ou appareils défectueux sont tenus à la disposition du fournisseur au lieu où a été constatée la défectuosité, pendant une durée d'un mois à compter de l'avis qui lui a été envoyé par l'IRSN. Passé ce délai, ils restent acquis gratuitement à l'IRSN ou sont réexpédiés d'office aux frais et risques du fournisseur.

S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'une erreur répétitive de fabrication, le fournisseur doit remplacer ou modifier à ses frais et à la demande de l'IRSN toutes les pièces ou éléments identiques des autres appareils faisant l'objet du marché, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

14.2.2 Si, pour des raisons non imputables au fournisseur, la réception est retardée de façon importante, le délai de garantie fait l'objet d'une négociation, compte tenu des conditions de conservation du matériel. Dans cette hypothèse, ce délai expire, en principe, dix-huit mois après la date de la demande de réception formulée par le fournisseur. Toutefois, le délai de garantie ne peut, sauf dérogation, se prolonger au-delà de deux ans à dater de la mise à disposition de la totalité du matériel dans les locaux du fournisseur ou de l'IRSN.

ARTICLE 15 - RÉPARATIONS ET PIÈCES DE RECHANGE

- 15.1 La passation du marché confère d'office à l'IRSN le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils qu'il a acquis, au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation et les pièces de rechange dans les conditions suivantes :
- pendant le délai de garantie si le fournisseur est défaillant pour effectuer cette réparation,

- après l'expiration du délai de garantie,
et cela même si tout ou partie de la fourniture est couvert par des brevets pris par le fournisseur ou par des dessins, modèles ou marques déposés par lui, ou par des brevets, dessins, modèles ou marques pour lesquels il possède une licence d'exploitation.
- 15.2 Si, dans l'un des cas visés à l'alinéa précédent, l'IRSN décide de charger un tiers de la réparation, il fera connaître son nom au fournisseur. L'IRSN est autorisé à communiquer au tiers chargé de la réparation les documents que lui a remis le fournisseur, dans les limites correspondant aux besoins de l'exécution de la réparation.

ANNEXE C

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PRÉAMBULE

La présente Annexe C a pour objet de compléter les dispositions communes en précisant les dispositions spécifiques aux marchés qui ont pour objet principal ou accessoire des études ou toute autre prestation de nature intellectuelle, notamment :

- études de conception ou de faisabilité,
- études en informatique, réalisation de logiciels,
- travaux d'ingénierie et architecture (infrastructure, bâtiment, industrie),
- études industrielles jusqu'à la réalisation de la maquette ou du prototype de laboratoire inclusivement,
- prestations de conseils,
- assistance technique liée à des études, à des essais ou à l'exploitation de procédés, à l'exclusion des prestations de support logistique.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente Annexe a pour objet de compléter les dispositions générales auxquelles sont soumises la passation et l'exécution des marchés de l'IRSN en précisant les dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles.
- 1.2 Les études réalisées dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services sont soumises aux dispositions de la présente Annexe (CHAPITRE IV).

CHAPITRE II - EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - LOGICIELS

Si la prestation consiste dans la réalisation d'un logiciel, le titulaire s'engage à livrer à l'IRSN le code-source correspondant, les compilateurs, utilitaires, générateurs et autres outils utilisés dans la mesure où ceux-ci lui appartiennent. En cas contraire, le titulaire prendra toute mesure pour permettre à l'IRSN d'accéder à ces outils.

CHAPITRE III - ADMISSION ET GARANTIE

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

- 3.1 Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Le titulaire avise par écrit l'IRSN de la date à partir de laquelle ces vérifications peuvent être effectuées.
- 3.2 Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire n'est réputé avoir rempli ses obligations que s'il justifie avoir mis en œuvre tous les moyens appropriés et déployé les efforts nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.
- 3.3 Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison de produits, l'IRSN avise au préalable le titulaire des jour et heure fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du titulaire ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves.
- 3.4 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'IRSN pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements et à la charge du titulaire pour les autres ; toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière. Chaque partie peut effectuer à ses frais des essais non prévus par le marché ou par les usages.
- 3.5 Indépendamment des essais imposés par le marché, l'IRSN peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du titulaire ou dans les siens propres à tels moyens non prévus par le marché qu'il juge convenables pour constater si les prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte à l'IRSN peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28 du Tronc commun.
- 3.6 Sauf stipulation particulière, l'IRSN dispose pour procéder aux vérifications, objet du présent article, et pour notifier sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la date à partir de laquelle les vérifications peuvent être effectuées.

ARTICLE 4 - DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

4.1 Décisions

À l'issue de la vérification, l'IRSN prononce l'admission, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, avant l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 3.6 supra.

4.2 Conséquences des décisions prises

4.2.1 Réception

Lorsque l'IRSN juge que les prestations répondent aux stipulations du marché, il prononce la réception des prestations. La date de prise d'effet de la réception, comprise dans le délai cité à l'article 4.1, est précisée dans la décision de réception.

La réception entraîne, s'il y a lieu, transfert de propriété. Tous les documents quelque soit leur support et tous les moyens créés ou acquis par le titulaire aux fins d'exécution des prestations, doivent être remis dans leur intégralité par le titulaire à l'IRSN qui en devient propriétaire, en fin d'exécution du marché ou en cas de résiliation.

Lorsque pour l'exécution des prestations, le titulaire est accessoirement amené à créer un logiciel, le titulaire s'engage à livrer à l'IRSN, en fin d'exécution du marché ou en cas de résiliation de celui-ci, ledit logiciel aux conditions des articles 2 et 10 de la présente annexe.

La réception d'un logiciel comprendra notamment une vérification des conditions d'exploitation en charge réelle du logiciel réalisé.

4.2.2 Ajournement

Lorsque l'IRSN juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'IRSN prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, l'IRSN dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne constituent pas une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

4.2.3 Réception avec réfaction

Lorsque l'IRSN juge qu'il peut utiliser les prestations en l'état, quoiqu'elles ne satisfassent pas entièrement aux conditions du marché, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant qu'il propose.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'IRSN. Si le titulaire formule des observations, l'IRSN dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision.

4.2.4 Rejet

Lorsque l'IRSN juge que les prestations comportent des insuffisances telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligation de résultat, le titulaire n'a pas rempli les obligations mentionnées à l'article 3.2 supra.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'IRSN. Si le titulaire formule des observations, l'IRSN dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus, sous astreinte de 5 % des sommes dues par jour de retard.

ARTICLE 5 - GARANTIE

- 5.1 Le titulaire s'engage, pendant un délai prévu au marché, à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée à l'IRSN.

- 5.2 Si le titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, l'IRSN se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

ARTICLE 6 - LOGICIELS : GARANTIE, MAINTENANCE, AIDE TECHNIQUE

- 6.1 Le délai de garantie des logiciels réalisés au titre du marché est d'un an à compter de la réception technique. Pendant cette période, toutes les corrections ou remises en état sont faites gratuitement. En cas d'indisponibilité du logiciel pendant la période de garantie, le titulaire s'engage à remplacer le logiciel dans les délais les plus brefs.
- 6.2 Le titulaire s'engage, si l'IRSN le demande, à assurer la maintenance corrective à l'issue de la période de garantie et la maintenance évolutive dès la réception du logiciel, à des conditions financières à définir dans chaque cas.
- 6.3 Moyennant rémunération, le titulaire s'engage à fournir à l'IRSN une aide technique pendant un délai de 5 ans à compter de la réception du logiciel.
Le titulaire doit aider l'IRSN notamment par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de toutes méthodes et tout savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui sont nécessaires à l'exercice effectif des droits de l'IRSN.

CHAPITRE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS

A - PRESTATIONS SE RATTACHANT PRINCIPALEMENT AU DOMAINE NUCLÉAIRE

ARTICLE 7 - RAPPORTS - RÉSULTATS

- 7.1 Le titulaire fournira à l'IRSN sur sa demande au cours de l'exécution des prestations de brefs comptes rendus écrits sur leur avancement et leurs conclusions provisoires.
- 7.2 À l'expiration du marché, le titulaire remettra un rapport complet et détaillé sur les prestations effectuées et les résultats obtenus.
Ces rapports (documents, plans, etc.) et les informations contenues seront la propriété de l'IRSN. Le droit d'usage des techniques et procédés, objet de ces rapports, sera réglé comme celui des inventions et brevets.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION

8.1 Dépôt des brevets par l'IRSN

- 8.1.1 L'IRSN se réserve le droit de décider si les résultats des travaux confiés au titulaire doivent ou non, en totalité ou en partie, être couverts par un ou plusieurs brevets dans un ou plusieurs pays.

8.1.2 Les brevets sont pris par les soins de l'IRSN, à son nom et à ses frais, mais leurs textes et figures sont établis d'un commun accord entre l'IRSN et le titulaire.

8.1.3 S'il y a invention à laquelle ont pris part un ou plusieurs collaborateurs du titulaire, l'IRSN, après accord du titulaire, mentionne le nom du ou desdits collaborateurs, ainsi que leur appartenance au titulaire, dans les brevets et demandes de brevets, pour autant que cette mention soit compatible avec la législation du pays dans lequel le brevet est demandé.

8.2 Dépôt des brevets par le titulaire

8.2.1 Au cas où l'IRSN renonce dans un pays quelconque à son droit de déposer des brevets pour tout ou partie des résultats des travaux confiés au titulaire, celui-ci a la faculté, après en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'IRSN, de déposer lesdits brevets à son nom et à ses frais dans ledit pays, étant entendu que le dépôt en France est effectué en premier lieu.

8.2.2 Sous réserve de l'accord écrit de l'IRSN, ces brevets peuvent être déposés par le titulaire avant la fin des travaux.

8.2.3 Sur les brevets pris par le titulaire en application de l'article 8.2.1, l'IRSN bénéficie gratuitement d'un droit d'utilisation ainsi que d'un droit de fabrication tant par lui-même que par des tiers. Toutefois ces droits d'utilisation et de fabrication ne sont pas transférables et l'IRSN ne peut les exercer que pour ses propres besoins.

8.2.4 En cas de rupture, ou en fin de marché, les brevets pris au nom du titulaire restent sa propriété mais les droits visés à l'article 8.2.3 subsistent au bénéfice de l'IRSN.

8.3 Exploitation par le titulaire dans le domaine nucléaire

8.3.1 Dans le domaine nucléaire, l'IRSN accordera au titulaire un droit d'exploitation, qui peut se concrétiser sous la forme d'une licence sur les brevets français pris au nom de l'IRSN en application de l'article 8.1 ci-dessus.

8.3.2 Ce droit d'exploitation peut, d'un commun accord, être étendu à des pays étrangers.

8.3.3 Toutefois, pour des raisons d'intérêt national, l'IRSN peut différer la concession de licence dans le domaine nucléaire, sauf recours du titulaire à l'Autorité Administrative de tutelle.

8.3.4 La licence concédée conformément à l'article 8.3.1 est non exclusive, non transférable et donne lieu au versement par le titulaire à l'IRSN d'une redevance.

8.4 Exploitation par le titulaire dans les domaines autres que nucléaire

8.4.1 Dans les domaines d'application non nucléaire spécifiquement demandés par le titulaire à la signature du marché et entrant dans le cadre de son objet social, l'IRSN accorde au titulaire un droit d'exploitation qui pourra se concrétiser sous la forme d'une licence sur les brevets français pris au nom de l'IRSN en application de l'article 8.1 ; cette licence est gratuite avec faculté d'accorder des sous-licences.

8.4.2 L'extension de ce droit d'exploitation à l'étranger et les conditions de cette extension peuvent être définies d'un commun accord.

8.4.3 Si le titulaire cède des sous-licences à titre onéreux ou en échange d'une contrepartie, il reverse à l'IRSN une fraction égale à un tiers des sommes ainsi perçues ou l'intéresse pour une part égale à un tiers aux résultats financiers de l'exploitation de cette contrepartie.

8.4.4 Au cas où des licences exclusives sont concédées au titulaire, celles-ci ne sont pas opposables à l'IRSN.

8.5 Droit d'usage par l'IRSN dans le domaine nucléaire des inventions propres au titulaire

8.5.1 Dans l'hypothèse où le titulaire contribue aux travaux qui lui sont confiés par l'utilisation d'inventions propres, le titulaire s'engage à en donner gratuitement à l'IRSN un droit d'utilisation et d'exploitation par lui-même, pour ses propres besoins, et pour les seules applications nucléaires.

8.5.2 Au cas où antérieurement à la signature du marché, des droits de propriété industrielle intéressant les travaux confiés au titulaire auraient été acquis à titre onéreux par ce dernier, l'IRSN peut demander à acquérir l'usage des droits susvisés à des conditions fixées d'un commun accord et compte tenu de celles de leur acquisition par le titulaire.

8.5.3 Si au cours du marché, l'acquisition de droits de propriété industrielle est jugée nécessaire pour les besoins des travaux confiés au titulaire, cette acquisition sera soumise à l'approbation de l'IRSN.

8.6 Contrefaçons et infractions aux brevets

8.6.1 Le titulaire s'engage à signaler à l'IRSN toutes les contrefaçons dont il a connaissance en ce qui concerne les brevets pris par l'IRSN, conformément à l'article 8.1.

8.6.2 En cas d'action judiciaire de la part de tiers contre le titulaire pour infraction à des brevets relatifs aux activités pour lesquelles le titulaire a reçu licence d'exploitation par l'IRSN, ce dernier s'engage à lui apporter toute son aide pour assurer sa défense.

B - PRESTATIONS SE RATTACHANT PRINCIPALEMENT AU DOMAINE NON NUCLÉAIRE

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTIES

L'IRSN est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle pouvant naître à l'occasion du présent Marché.

9.1 Si le Marché comprend de la réalisation d'étude, des plans, et/ou des logiciels :

Le titulaire cède à l'IRSN, automatiquement et au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des différents éléments qui pourraient résulter de l'exécution des prestations, objet du marché, tels que notamment les plans, maquettes, et les études, et ne conserve pour lui même aucun de ces droits.

Ainsi, le titulaire cède exclusivement à l'IRSN, pour toute exploitation et sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu, l'ensemble des droits attachés aux prestations, à savoir le droit de reproduction en tout ou partie de l'élément considéré, par tout moyen, notamment par impression, procédés analogues et sur tout support actuel ou à venir, connu ou inconnu, notamment papier, support numérique et site internet :

- le droit de représentation, en tout ou partie de l'élément considéré, par tout procédé, notamment dans le cadre de présentation ou projection publique, par affichage, exposition, enregistrement numérique, disque multimédia ;
- les droits d'édition, d'adaptation, de correction, développement, traduction en tout ou partie de l'élément considéré, sous toute forme ;

- le droit de communication, de diffusion au public, d'utilisation et d'exploitation de tout ou partie de l'élément considéré, par tout moyen, sur tout support notamment papier, support numérique ou produit de merchandising, à titre gratuit ou onéreux.

S'agissant des logiciels, les droits cédés portent tant sur le code objet que le code source et comprennent en complément de ceux précédemment mentionnés :

- le droit de faire évoluer le logiciel par tout tiers de son choix,
- les droits d'adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, tant par l'IRSN lui-même que par un intervenant externe,
- les droits d'utilisation et d'exploitation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de programmes sources et de programmes objets, sur tous sites de l'IRSN, y compris pour le compte de filiales ou pour la fourniture de services en temps partagé.

La cession est consentie pour le monde entier, et pour la durée de protection de chaque élément considéré par le droit d'auteur.

En outre, l'IRSN pourra céder ou concéder librement les droits précédemment mentionnés à des tiers.

L'IRSN aura la faculté de procéder, en son nom propre, à toutes formalités en vue de la préservation des droits ainsi cédés. Ainsi l'IRSN est autorisé à procéder en son nom à tout dépôt de dessin et modèle, ou de marque, ou brevet, pour tous les éléments résultant de la réalisation de la prestation. L'enregistrement des titres de propriété intellectuelle en tous pays, qui pourrait être effectué, sera la propriété définitive et irrévocable de l'IRSN.

9.2 Si le Marché ne consiste qu'en la réalisation d'un logiciel spécifique à l'IRSN, ou en la modification d'un logiciel spécifique à l'IRSN.

Le titulaire s'engage à céder et cède à titre exclusif à l'IRSN, pour leur durée légale et en tout pays, tous les droits qui lui sont dévolus sur les logiciels créés et/ou modifiés pour les besoins spécifiques de l'IRSN, en exécution du marché, et ce tant pour les programmes sources que pour les programmes objets, à toutes fins et pour toutes utilisations directes ou indirectes.

Ces droits comprennent, dans le sens le plus large :

- les droits de reproduction, en autant d'exemplaires que l'IRSN l'estimera nécessaire, par tous moyens, sur tous supports, existants ou futurs, de toute nature et sur tous sites de l'IRSN,
- les droits de représentation, par tous procédés existants ou futurs, y compris la télédiffusion,
- le droit de faire évoluer le logiciel par tout tiers de son choix,
- les droits d'adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, tant par l'IRSN lui-même que par un intervenant externe,
- les droits exclusifs de publication auprès des tiers,
- les droits d'utilisation et d'exploitation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de programmes sources et de programmes objets, sur tous sites de l'IRSN, y compris pour le compte de filiales ou pour la fourniture de services en temps partagé,
- les droits de commercialisation du logiciel et de ses dérivés sous une forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux.

Chacun des droits ci-dessus consentis à l'IRSN s'étend à toutes les adaptations du logiciel qu'il aura réalisées ou fait réaliser.

Le titulaire s'interdit de modifier le logiciel sans l'accord de l'IRSN, sauf pour corriger les défauts caractérisés.

Les droits sur le logiciel créé et ou modifiés pour les besoins spécifiques de l'IRSN en exécution du présent contrat sont cédés à l'IRSN pour toutes applications scientifiques, de recherche, techniques, industrielles et/ou de gestion dans le domaine nucléaire, des technologies avancées, et/ou tout domaine prévu par le contrat. Ils sont cessibles par l'IRSN à tout tiers de son choix.

En tout pays, l'IRSN aura la faculté de procéder, en son nom propre, à toutes formalités en vue de la préservation des droits ainsi cédés, Le titulaire s'engageant à lui apporter toute assistance à cet effet.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage formellement tant pour lui-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer ni publier en France et/ou à l'étranger, sans autorisation préalable et écrite de l'IRSN, toutes les informations dont il a eu connaissance lors de l'exécution du présent marché, quelque soit leur forme et leur nature, notamment les résultats issus des prestations réalisées et les renseignements de toute nature qui lui auront été communiqués par l'IRSN cela, pendant toute la durée du marché et pour une durée à compter de sa date d'expiration ou de sa date de résiliation précisée dans le marché.